Guide pratique à l'usage des conducteurs de travaux

> Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux 2009

LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE

www.livre.tk

www.livre.tk

Avertissement

Le présent guide pratique a pour objet d'aider les conducteurs de travaux à gérer leurs marchés.

Le CCAG Travaux ne s'applique qu'aux marchés qui s'y réfèrent expressément (cf. le cahier des clauses administratives particulières du marché).

Le Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux de 2009 est entré en vigueur le 1er janvier 2010. À partir de cette date, si le marché fait référence à un CCAG sans autre précision, ce sera le CCAG 2009 qui s'appliquera.

L'acheteur public a la possibilité de déroger à certaines dispositions du CCAG sous réserve d'énumérer, dans le dernier article du CCAP, la liste des dérogations prévues. Si cette obligation n'est pas respectée, les dérogations ne sont pas opposables, et c'est le régime « de base » prévu par le CCAG qui s'applique au contrat.

N'hésitez pas à consulter votre service juridique ou les services de la FNTP pour tout complément d'information.

www.livre.tk

Sommaire

1 Intervenants 4

1-1 Présentation des différents intervenants à l'acte de construire 5

1-2 Maître de l'ouvrage (pouvoir adjudicateur : le client) 6

1-3 Maître d'ouvrage délégué 7

1-4 Maître d'œuvre 7

1-5 Bureau de contrôle ou contrôleur technique 8

1-6 Coordonnateur SPS 9

1-7 Bureau d'études techniques 10

1-8 Titulaire 10

1-9 Groupement/ Société en participation 11

1-10 Sous-traitant 13

2 Marché et ses pièces constitutives 15

2-1 Notion de marché 16

2-2 Documents contractuels 16

3 Prix 18

3-1 Détermination du prix 19

3-2 Variation du prix 19

4 Préparation du chantier - Travaux à proximité de réseaux Permis de construire et autorisations administratives 21

4-1 Préparation du chantier 22

4-2 Travaux à proximité de réseaux 23

4-3 Permis de construire et autorisations administratives 24

5 Réalisation du marché 25

5-1 Ordre de service 26

5-2 Pièces contractuelles postérieures à la signature du marché 27

5.2.1 Avenants 28

5.2.2 Marché complémentaire 29

5-3 Documents de suivi du chantier 29

5-4 Modification du montant des travaux et des quantités 31

5.4.1 Augmentation ou diminution du montant des travaux 31

5.4.2 Variation de quantité pour une nature d'ouvrage 33

5.4.3 Quand et comment fixer des prix nouveaux ? 34

www.livre.tk

5-5 Incidents particuliers rencontrés lors de l'exécution 35
5.5.1 Dégradations causées aux voies publiques 35
5.5.2 Engins explosifs de guerre 36
5.5.3 Pertes et avaries ou comment se faire indemniser en cas de phénomènes naturels non normalement prévisibles ou en cas de force majeure 36
5.5.4 Vestiges trouvés sur les chantiers 37
5-6 Provenance des matériaux et produits 37
6 Délais d'exécution - Pénalités - Primes - Intempéries 39
6-1 Fixation et modification des délais 40
6-2 Pénalités de retard 41
6-3 Primes d'avance 42
7 Interruption du chantier et résiliation du marché 43
7-1 Ajournement des travaux par le représentant du pouvoir adjudicateur 44
7-2 Interruption des travaux par le titulaire 44
7-3 Conditions et conséquences d'une résiliation du marché 45
8 Avances et retenue de garantie 47
8-1 Avances 48
8-2 Retenue de garantie 48
9 Paiement 50
9-1 Demande de paiement mensuelle du titulaire du marché 53
9-2 Paiement du sous-traitant direct 54
9-3 Paiement des sous-traitants indirects 55
9-4 Paiement des entreprises membres d'un groupement 55
10 Réception 56
10-1 Définition et modalités de la réception 58
10-2 Effets de la réception et délai de garantie 60
11 Règlement définitif des comptes - Demande de paiement finale - Décompte général 62
12 Responsabilités civile et décennale du titulaire 66
12-1 Responsabilité civile 67
12-2 Responsabilité décennale 68
13 Assurances du titulaire 69
13-1 Assurances imposées par le CCAG 70
13-2 Assurances imposées par le CCAP 70
13-3 Assurances obligatoires 72

Table alphabétique 74

www.livre.tk

1 Intervenants

1.1 – PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS
1.2 – MAÎTRE DE L'OUVRAGE (Pouvoir adjudicateur)
1.3 – MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ
1.4 – MAÎTRE D'ŒUVRE
1.5 – BUREAU DE CONTRÔLE OU CONTRÔLEUR TECHNIQUE
1.6 – COORDONNATEUR SPS (Santé Prévention Sécurité)
1.7 – BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES
1.8 – TITULAIRE
1.9 – GROUPEMENT / SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION
1.10 – SOUS-TRAITANT

www.livre.tk

1.1 PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

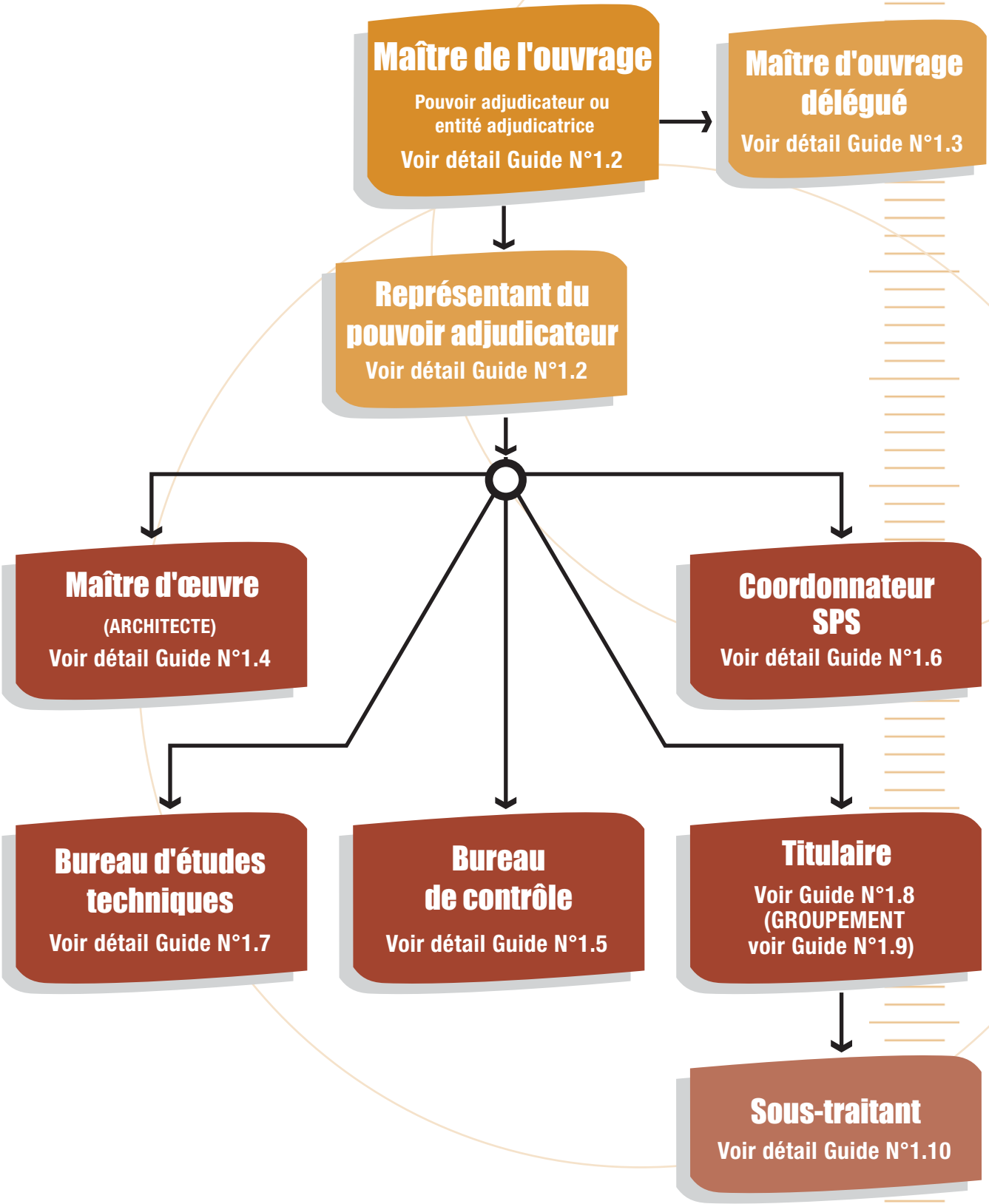

www.livre.tk

1.2 MAÎTRE DE L'OUVRAGE (Pouvoir adjudicateur)

Lorsque le marché est conclu par une entité adjudicatrice, les dispositions applicables au pouvoir adjudicateur s'appliquent à l'entité adjudicatrice.

Qui est-il ?

(Art. 2 du CCAG)

C'est la personne qui :

- a le droit de construire sur un terrain, même s'il n'en est pas toujours le propriétaire,
- a conclu un ou plusieurs contrats (avec le maître d'œuvre, l'entrepreneur, le bureau de contrôle…) en vue de la réalisation de l'ouvrage.

Par qui est-il représenté ?

Il est représenté par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).
C'est avec lui que le titulaire (cf. définition page 10) conclura le marché.

Le RPA agit pour le compte du maître de l'ouvrage.

Le RPA est un acteur clé dans l'exécution du marché et il est indispensable pour le titulaire de l'identifier dès la notification.

Dans certains cas, le marché sera signé par une personne disposant d'une délégation de signature qui pourra être différente de la personne habilitée à représenter le maître de l'ouvrage auprès du titulaire dans l'exécution du marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur est désigné par le maître de l'ouvrage dès la notification du marché.

Quelles sont ses obligations ?

a) Permettre l'exécution de l'ouvrage

- permettre l'exécution des travaux en fournissant tout renseignement nécessaire,
- fixer les délais d'exécution et les faire respecter,
- ne pas s'immiscer dans l'exécution des travaux.

b) Ordonner les paiements

Le plus souvent, paiement en plusieurs fois :

- tous les mois, le titulaire doit établir ses demandes de paiement,
- à la fin des travaux, il établit un projet de décompte final (PDF), comprenant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre.

c) Réceptionner les travaux

Art 41 du CCAG.

www.livre.tk

1.3 MAÎTRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

Qui est-il ?

C'est la personne à laquelle le maître de l'ouvrage a délégué ses pouvoirs par une convention de délégation qui en fixe les conditions (cf. loi MOP du 12 juillet 1985).

Il ne faut pas confondre maître de l'ouvrage délégué et assistant au maître de l'ouvrage :

- l'assistant au maître de l'ouvrage ne représente pas le maître de l'ouvrage. C'est un spécialiste qui apporte ses compétences au maître de l'ouvrage afin de lui permettre d'assumer ses propres obligations,
- l'assistant au maître de l'ouvrage est contractuellement lié au maître de l'ouvrage, mais ne peut engager le maître de l'ouvrage à l'égard des autres intervenants.

Le CCAG ne prévoit pas l'intervention du maître d'ouvrage délégué ou de l'assistant au maître d'ouvrage : il convient donc de vérifier dans le CCAP si l'intervention de ces personnes est prévue ainsi que la nature et l'étendue des missions et pouvoirs qui leur sont confiés.

En cas d'intervention d'un assistant au maître d'ouvrage, d'un conducteur d'opération, c'est le maitre d'ouvrage délégué qui désignera le RPA.

1.4 MAÎTRE D'ŒUVRE

(Art. 2 du CCAG)

Qui est-il ?

Le maître d'œuvre est un prestataire, personne physique ou morale, publique ou privée, qui pour sa compétence technique est chargé par le maître de l'ouvrage de concevoir le projet (le cas échéant), d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement, d'assister le maître de l'ouvrage pendant la période de parfait achèvement.

Quelles sont ses missions ?

Ses prestations font l'objet d'un marché spécifique avec le maître de l'ouvrage. Le maître d'œuvre peut avoir pour rôle en amont de concevoir le projet si cette mission lui a été confiée.

En phase travaux, il doit diriger et contrôler la bonne exécution des travaux.

Les missions confiées au maître d'œuvre peuvent être les suivantes :

Avant le début des travaux (en amont du marché) :

a) Etudes préliminaires

- analyse du programme proposé par le maître d'ouvrage,
- reconnaissance du terrain (ce qui ne comprend pas nécessairement l'analyse du sous-sol) et visite des bâtiments existants,
- établissement des premières esquisses sur la base des études préliminaires.

En cas de marché de conception réalisation, la mission de maîtrise d'œuvre fait partie des prestations du titulaire du marché.

Il convient de vérifier l'étendue de ses obligations et la nature exacte de ses missions, celles-ci pouvant être définies en marché public au regard :
- du décret du 29 novembre 1993 et de l'arrêté du 21 décembre 1993,
- de la loi MOP du 12 juillet 1985.

www.livre.tk

b) Avant-projet sommaire

À partir des esquisses, établissement de l'avant-projet sommaire exposant en plan et en volume la conception générale, les dimensions et l'aspect de l'ouvrage ainsi qu'une évaluation globale des coûts.

c) Avant-projet définitif

Sur la base de l'avant-projet sommaire, établissement d'un avant-projet définitif détaillant tous les aspects du programme et établissant une estimation définitive du coût des travaux.

d) Établissement du dossier de permis de construire (si ouvrage soumis à dépôt d'un permis de construire : voir Guide N° 4.3)

e) Dossier de consultation des entreprises

Après obtention du permis de construire, le maître d'œuvre établit le cahier des clauses administratives et techniques particulières afin de permettre aux entrepreneurs consultés de remettre une offre.

f) Conseil au maître de l'ouvrage pour le choix de l'entreprise.

Pendant les travaux

Le maître d'œuvre doit diriger l'exécution des travaux et assurer leur comptabilité.

a) Direction de l'exécution des travaux

- rédaction des ordres de service,
- émission des directives au titulaire pour assurer le respect des conditions prévues au marché,
- direction des réunions d'études et de chantier et établissement des comptes rendus,
- vérification de l'état d'avancement des travaux,
- avant toute mise à disposition d'ouvrage ou partie d'ouvrage non encore achevé, le CCAG prévoit l'établissement préalable d'un état des lieux entre le maître d'œuvre et le titulaire. À l'issue de cette mise à disposition, un second état de lieux doit également être effectué (art. 43-2 du CCAG).

Ces constats sont indispensables pour préserver les droits de l'entrepreneur en cas notamment de dégradations sur ses ouvrages.

b) Surveillance

Vérification que les prestations réalisées par le titulaire du marché ou ses sous-traitants (qui interviennent, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, sous la responsabilité du titulaire) sont conformes aux prescriptions techniques prévues au marché.

c) Comptabilité des travaux

- vérification des demandes de paiement établies par les entreprises et proposition au maître d'ouvrage de paiement d'acomptes,
- établissement du décompte final et l'état du solde des travaux,
- analyse des mémoires de réclamation établis par les entreprises,
- proposition de règlement pour le solde.

À l'achèvement des travaux

a) Assistance au maître de l'ouvrage pour la réception des travaux.

b) Visites de vérification en vue de la levée des réserves.

c) Remise au maître de l'ouvrage des plans d'architecte et/ou des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE).

d) Assistance au maître de l'ouvrage pendant la période de parfait achèvement.

1.5 BUREAU DE CONTRÔLE OU CONTRÔLEUR TECHNIQUE

Quand intervient-il ?

Cet intervenant n'est obligatoire que pour les bâtiments recevant du public (cf. article R 111-38 du code de la construction et de l'habitation) et pour les Immeubles de Grande Hauteur ou si le maître d'ouvrage l'a expressément prévu dans le marché (voir le CCAP).

www.livre.tk

Il agit en vertu d'un contrat conclu avec le maître de l'ouvrage. En cas d'instructions données directement au titulaire, il est prudent d'en référer au maître d'œuvre avec copie le cas échéant au maître d'ouvrage notamment en cas de conséquences de celles-ci sur les délais et/ou les coûts de construction.

Quelle est sa mission ?

Donner des avis au maître de l'ouvrage sur les problèmes techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage :

- en contrôlant la réalisation sur le chantier,
- en procédant à l'établissement d'un rapport avant le commencement des travaux et à des vérifications avant la réception,
- en intervenant à la demande du maître de l'ouvrage pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le contrôleur technique est assujetti à la responsabilité décennale dans les limites de sa mission.

1.6 COORDONNATEUR SPS (Santé Prévention Sécurité)

Quand intervient-il ?

Sa présence est OBLIGATOIRE sur tout chantier de bâtiment et de génie civil pour lesquels la présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises crée des risques pour les intervenants en matière de sécurité et santé au travail.

Il agit en vertu d'un contrat conclu avec le maître de l'ouvrage. Si des instructions sont données directement au titulaire, il serait prudent d'en référer au maître d'œuvre avec copie le cas échéant au maître de l'ouvrage notamment en cas de conséquences sur les délais ou les coûts de construction.

Le CCAG ne prévoit pas l'intervention du coordonnateur SPS : il convient donc de vérifier dans le CCAP la nature et l'étendue des missions et pouvoirs spécifiques qui peuvent lui être confiés par le maître de l'ouvrage.

Quelle est sa mission ?

1- Vérifier la mise en place des principes généraux de prévention.
2- Constituer un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
3- Ouvrir un registre journal de la coordination.
4- Suggérer la mise en place et l'utilisation de protections collectives.
5- Établir et tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS).
6- Présider le collège interentreprises de sécurité et de santé (CISSCT).

Le coordonnateur n'est pas réputé CONSTRUCTEUR et n'est donc pas tenu de la responsabilité décennale.

www.livre.tk

1.7 BUREAU D'ÉTUDES TECHNIQUES

Quand intervient-il ?

Lorsque le maître de l'ouvrage fait appel directement à un bureau d'études techniques associé ou non au maître d'œuvre.

Attention à ne pas confondre avec les sous-traitants qui peuvent se voir confier la réalisation d'études d'exécution par le titulaire => voir point 1.10 du Guide.

Quelle est sa mission ?

Sa mission dépend de ce que lui confie le contrat conclu avec le maître de l'ouvrage pour :

- étudier un élément précis du projet,
- fournir des solutions concrètes sur un problème limité.

En cas d'instructions données directement au titulaire, il est impératif d'en obtenir confirmation par ordre de service du maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

1.8 TITULAIRE

Qui est-il ?

C'est celui qui signe le marché avec le maître de l'ouvrage. Il peut s'agir d'une entreprise ou d'un groupement d'entreprises. Dans cette dernière hypothèse, il est représenté par un mandataire (voir point 1.9 du Guide).

Quelles sont ses missions ?

Le CCAG ne traite que des missions de construction. En cas de marché de conception réalisation, les missions et responsabilités du titulaire sont plus étendues.

a) **Au titre des missions traditionnelles de construction**

- Il exécute les travaux prévus au marché et assume son devoir de conseil (art. 29).
- Il choisit les matériaux et il les assemble.
- Il réalise la construction conformément aux directives reçues et aux règles de l'art.
- Il respecte les délais prévus.
- Il assume les garanties et responsabilités légales et contractuelles (notamment délai de garantie et responsabilité décennale - Voir Guide chapitres 10 et 12).

Il n'y a pas d'article spécifique du CCAG listant ou énumérant les missions traditionnelles de construction du titulaire. Celles-ci résultent de l'ensemble des prescriptions contenues dans les pièces du marché (voir Guide chapitre 2).

Dès la notification du marché, le titulaire doit désigner une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

www.livre.tk

b) Missions particulières de conception-construction

La mission de conception dans le marché confié à l'entreprise peut être organisée selon plusieurs schémas contractuels :

SCHÉMA DE BASE	SCHÉMA DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES	SCHÉMA DE SOUS-TRAITANCE
MAÎTRE DE L'OUVRAGE	MAÎTRE DE L'OUVRAGE	MAÎTRE DE L'OUVRAGE
Titulaire : concepteur et réalisateur	Groupement d'entreprises réunissant à la fois un constructeur et un concepteur	Titulaire
Une seule entité réunit les rôles de concepteur et de constructeur		La conception est sous-traitée à un bureau d'études

1.9 GROUPEMENT / SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

Qu'est-ce qu'un groupement ?

Il s'agit de la réunion de plusieurs entreprises pour répondre à une offre et réaliser des travaux. Le groupement n'a pas de personnalité morale et n'existe pas en tant que tel vis-à-vis des tiers (aucun document commercial ne doit faire référence au groupement).

Quelles sont les différentes formes du groupement ?

Il existe deux formes de groupements : le groupement conjoint et le groupement solidaire (cf. modèles de conventions de groupement sur le site www.fntp.fr).

- **Dans le groupement conjoint**, chacune des entreprises (dénommées « cotraitants ») est titulaire d'un ou plusieurs lots de travaux (ou de prestations individualisables) et en est responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage.
- **Dans le groupement solidaire**, chaque cotraitant est responsable financièrement de l'ensemble des travaux vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

Quels sont les rôles et responsabilités du mandataire ?

Dans les deux types de groupement, les entreprises sont représentées par un **mandataire**. Il est responsable vis-à-vis du maître de l'ouvrage de la coordination et de l'exécution des travaux.

- Le **mandataire d'un groupement conjoint n'est plus systématiquement solidaire** (article 3.5.1.). Le CCAG prévoit désormais, conformément à l'article 51 du code de marchés publics, que le mandataire d'un groupement conjoint n'est solidaire des autres membres du groupement que dans la mesure où les documents particuliers du marché le prévoient. Sa responsabilité peut alors être recherchée jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (1 an en principe après la réception des travaux).
- Dans un **groupement solidaire**, sa responsabilité peut être recherchée jusqu'à la fin du délai de responsabilité décennale.

www.livre.tk

Que se passe-t-il en cas de défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint ?

(Art. 48.7.2 - 48.7.3 du CCAG)

Lorsque le mandataire est défaillant dans son rôle de représentant et de coordonnateur :

- les entrepreneurs conjoints devront désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement,
- le nouveau mandataire sera substitué à l'ancien par avenant.

Lorsque le mandataire est défaillant non seulement dans son rôle de représentant des autres cotraitants mais également dans l'exécution des travaux qui lui sont confiés, deux hypothèses sont envisagées :

- **en cas d'accord exprès entre les membres restants**, un des membres peut être substitué par avenant au mandataire défaillant pour l'exécution des travaux confiés initialement à ce dernier,
- **faute d'accord entre les membres**, le représentant du maître d'ouvrage doit passer un nouveau marché pour la part de travaux non exécutée par le mandataire défaillant, dans ce cas :
  - si les autres membres le souhaitent, « *ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls* ». Un nouveau mandataire est substitué par un avenant qui précise également la part de prestations exclues du marché initial et celles à fournir par chacun des membres du groupement,
  - si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le représentant du maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

Qu'est-ce qu'une société en participation (SEP) ?

Dans le cadre du BTP, il est possible de gérer le fonctionnement d'un groupement au sein d'une société en participation.

Lorsque les entreprises groupées décident de réaliser les travaux en commun en mutualisant les risques et les responsabilités au sein d'une structure juridique commune, c'est le plus souvent dans le cadre d'une SEP, dont le régime légal est traité aux articles 1871 et suivants du Code Civil.

La société en participation est constituée lorsque plusieurs entreprises souhaitent mettre en commun leurs moyens (matériel, personnel ...) pour réaliser des travaux, attribués dans le cadre d'un groupement d'entreprises, au sein d'une organisation intégrée et avec la volonté de partager le résultat et les risques de l'opération.

La SEP peut être constituée soit avant la signature du marché (lors de l'appel d'offres), soit après.

Pourquoi créer une société en participation ?

- Une facilité de création et une liberté quasi totale pour déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement, sans obligation de capital ni d'immatriculation.
- Une possibilité de bénéficier d'un statut de "transparence fiscale" (sous réserve, au moins en France, de déclaration de la SEP au fisc).

Pourquoi ne pas révéler une société en participation ?

Les associés qui, par convention, créent ainsi entre eux une solidarité contractuelle imposent en général de ne pas révéler la SEP (et donc la solidarité) aux tiers pour éviter que les fournisseurs d'un membre de la SEP agissent à l'encontre des autres associés. C'est la raison pour laquelle aucun document commercial (facture, courrier divers…) ou contrat avec des tiers ne doit donc comporter d'allusion à la SEP, les commandes avec les tiers étant habituellement passées par le gérant, en son nom.

www.livre.tk

1.10 SOUS-TRAITANT

(Art. 3.6)

Que faut-il entendre par sous-traitance ?

La sous-traitance est l'opération par laquelle un titulaire confie par un sous-traité et sous sa responsabilité à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Pour être qualifié de sous-traitant, l'entreprise doit :

- soit intervenir sur le site et participer à la construction physique de l'ouvrage,
- soit fabriquer des fournitures spécifiquement adaptées au chantier et qui ne sont pas standards (armatures béton, éléments préfabriqués non standards),
- soit réaliser des prestations intellectuelles telles que les études spécifiques à un chantier déterminé.

On distingue deux catégories de sous-traitant :

- Le **sous-traitant direct** qui est le sous-traitant du titulaire ou d'un membre du groupement en cas d'entreprises groupées.
  Lorsque ce sous-traitant direct sous-traite lui-même, il est dénommé « *entrepreneur principal* ».
- Le **sous-traitant indirect** qui est le sous-traitant d'un sous-traitant.

Le titulaire du marché peut-il sous-traiter la totalité de son marché ?

Non, conformément à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité de son marché.

Quand présenter le sous-traitant ?

- **À la remise de l'offre** => l'acte d'engagement devra comporter toutes les informations nécessaires à l'agrément du sous-traitant présenté.

  Modalité d'acceptation => la notification du marché principal vaut acceptation et agrément du sous-traitant.

- **En cours d'exécution du marché principal** => par remise par l'entrepreneur principal d'une déclaration appelée « acte spécial », la signature du sous-traitant sur ce document n'étant pas requise.

Le titulaire demeure personnellement responsable, vis-à-vis du maître de l'ouvrage, de l'exécution de toutes les prestations sous-traitées.

L'acte spécial est notifié par le maître de l'ouvrage au titulaire et à chacun des sous-traitants acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées.

En cas de groupement, les signatures de l'acte spécial par le mandataire et par l'entrepreneur qui a conclu le sous-traité sont nécessaires.

- **Le sous traitant « direct »** qui sous-traite une partie de ses prestations à un autre sous-traitant **dit « sous-traitant indirect »** doit aussi faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce dernier par le représentant du pouvoir adjudicateur. À cet effet :

  - il transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour l'agrément d'un sous-traitant direct,

  - il doit fournir à son sous-traitant une caution personnelle et solidaire ou une délégation de paiement.

www.livre.tk

Quelles sont les conditions à respecter pour sous-traiter ?

Celles imposées par la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, le code des marchés publics et les dispositions du marché.

Un sous-traitant direct ou indirect ne peut exécuter les travaux que si et seulement si :

- il a été préalablement accepté et ses conditions de paiement agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur,
- il a adressé au coordonnateur de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, lorsqu'il est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs,
- il dispose d'une garantie de paiement prévue par la loi sur la sous-traitance.

Attention, le silence du RPA ne vaut ni acceptation ni agrément du sous-traitant.

Le marché du titulaire peut être résilié pour faute à l'initiative du maître de l'ouvrage (art. 46.3.e) du CCAG.

Quelles sont les garanties de paiement du sous-traitant ?

SOUS-TRAITANCE DIRECTE DANS LES MARCHÉS PUBLICS	SOUS-TRAITANCE INDIRECTE DANS LES MARCHÉS PUBLICS
Une seule garantie imposée : le mécanisme du paiement direct par le maître de l'ouvrage. **Conditions de mise en œuvre :** - un marché public - un contrat de sous-traitance supérieur à 600 € HT - le titulaire doit avoir fait accepter chaque sous-traitant et fait agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance au représentant du pouvoir adjudicateur - le titulaire doit avoir revêtu de son acceptation les pièces justificatives du marché fournies par le sous-traitant.	**Deux GARANTIES POSSIBLES :** - La caution bancaire : - doit être fournie par un établissement agréé, - doit être préalable ou concomitante au contrat de sous-traitance. - La délégation de paiement.

Quelles sont les conditions de délivrance des garanties de paiement en cas de sous-traitance indirecte ?

La caution

- Le sous-traitant direct adresse au sous-traitant indirect la caution accompagnée d'une attestation du titulaire indiquant qu'il en a reçu copie.
- Le titulaire adresse alors au représentant du pouvoir adjudicateur, qui en accuse réception, une copie de la caution délivrée au sous-traitant indirect.

La délégation de paiement

- Le sous-traitant direct transmet au titulaire l'acte par lequel il donne délégation au représentant du pouvoir adjudicateur de payer directement le sous-traitant indirect.
- Le titulaire transmet la délégation au représentant du pouvoir adjudicateur qui la signe.

Il ne pas confondre le sous-traitant et le fournisseur car le fournisseur sera toujours payé par son cocontractant au titre d'un contrat de vente (sans bénéficier ni des garanties légales de paiement, ni de la possibilité d'action directe contre le maître de l'ouvrage, réservées au sous traitant).

www.livre.tk

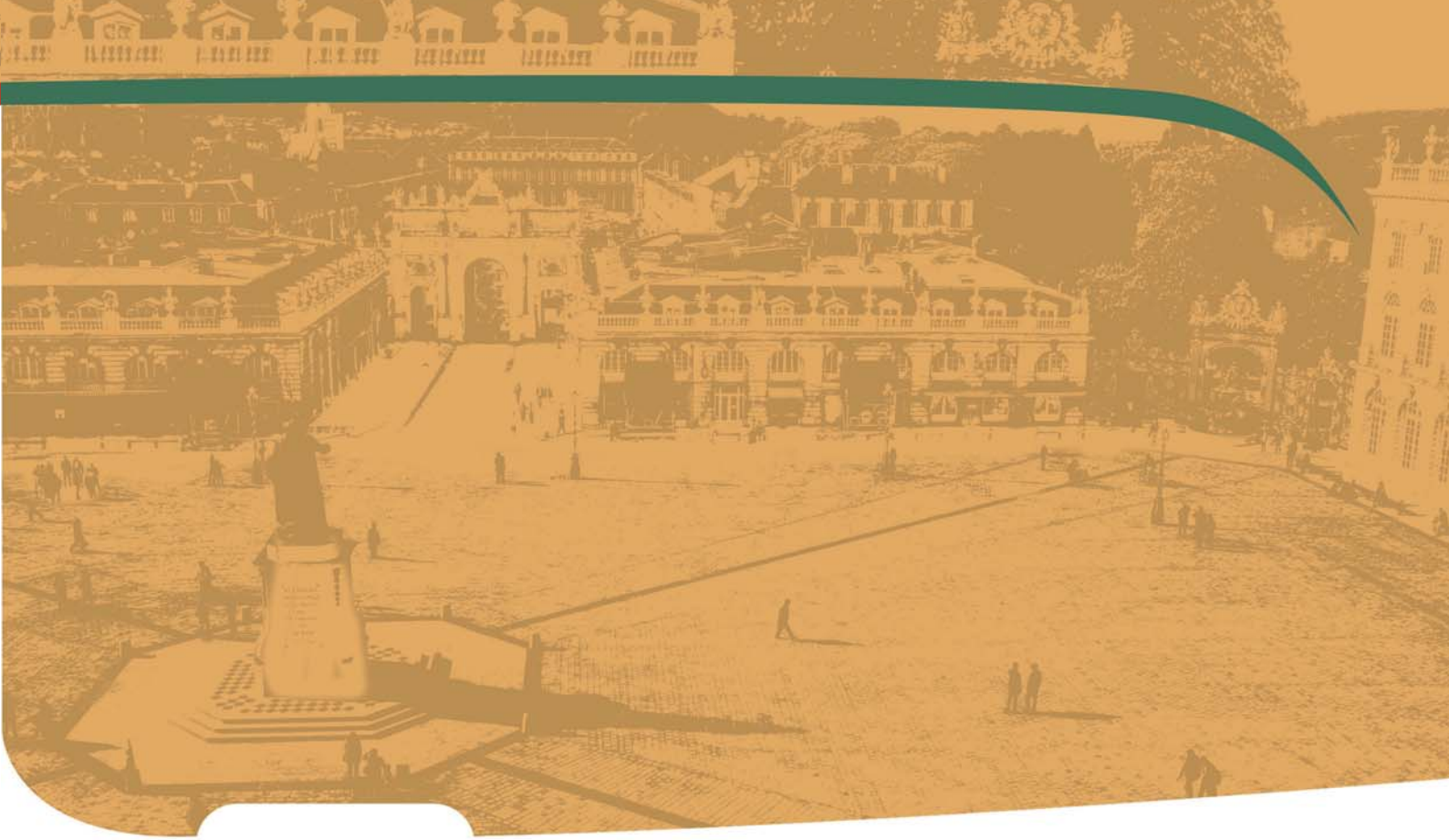

2 Marché et ses pièces constitutives

2.1 – NOTION DE MARCHÉ
2.2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

www.livre.tk

2.1 NOTION DE MARCHÉ

Qu'est-ce qu'un marché de travaux ?

C'est l'engagement réciproque du titulaire et du maître d'ouvrage pour exécuter les travaux définis dans le contrat en contrepartie d'un prix et dans le cadre d'un délai.

Il est constitué des pièces contractuelles.

Quand peut-on dire que le marché est conclu ?

Lorsque l'offre du titulaire établie sous la forme d'un acte d'engagement (et de ses éventuelles annexes) est signée par la personne habilitée par le maître de l'ouvrage.

Il prend effet à compter de sa notification au titulaire. C'est seulement à ce moment que l'entreprise est titulaire du marché.

Ne pas entreprendre de travaux avant la notification du marché.

Qui peut modifier le marché de travaux ?

Le contrat fait la loi des parties, mais le maître d'ouvrage (détenteur de l'intérêt général) peut modifier ou résilier unilatéralement le contrat.

Le titulaire ne peut refuser d'exécuter un ordre de service, il ne peut faire que des réserves.

En contrepartie de ces contraintes, il pourra bénéficier éventuellement d'indemnisations.

2.2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Qu'est-ce qu'une pièce contractuelle ?

C'est un document à caractère technique ou administratif visé au marché.

Cette pièce fait partie intégrante du contrat, bien qu'elle ne soit pas toujours signée.

On distingue :

- les pièces générales à caractère administratif : le CCAG,
- les pièces générales à caractère technique, comme le CCTG,
- les pièces particulières à caractère administratif : l'acte d'engagement, le CCAP,
- les pièces particulières à caractère technique, comme le CCTP.

www.livre.tk

L'offre technique du titulaire peut-elle être contractuelle ?

Le pouvoir adjudicateur peut rendre contractuel tout ou partie de l'offre technique du titulaire sous réserve d'avoir annoncé son intention dans le règlement de la consultation.

Où peut-on trouver la liste des pièces contractuelles ?

La liste des pièces contractuelles applicables au marché figure à l'article 4 du CCAG et généralement dans les premiers articles du CCAP.

Que faire en cas de contradiction entre les pièces du marché ?

Le CCAG prévoit un ordre de priorité, il faut vérifier dans le CCAP si cet ordre n'a pas été modifié car c'est lui qui prime.

Si les ordres de priorité figurant au contrat ne sont pas suffisants, il faut savoir que :

- les pièces particulières priment les pièces générales,
- les clauses manuscrites (s'il y en a) prévalent sur les clauses dactylographiées,
- c'est le plan du marché à la plus grande échelle qui prévaut.

Les documents contractuels peuvent-ils évoluer en cours de marché ?

Oui, il peut y avoir des documents contractuels postérieurs à la notification du marché :

- **avenant** (nouveau contrat signé par les parties qui modifie ou complète le marché),
- **actes spéciaux de sous-traitance**, le CCAG leur confère une valeur contractuelle (art 4.1.).

Les pièces contractuelles doivent-elles être obligatoirement appliquées ?

Oui, mais toute erreur constatée doit être signalée par écrit au maître d'œuvre.

L'article 29.1.1 du CCAG fait état d'une obligation de conseil à la charge du titulaire :

> "Le titulaire établit, d'après les documents particuliers du marché, notamment d'après les éléments de définition du projet, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages… S'il reconnaît une erreur, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre".

L'exercice du devoir de conseil peut se traduire par des réserves écrites à l'occasion notamment des ordres de service du maître d'œuvre (cf. paragraphe 5.1 du Guide).

Ce devoir de conseil est encore accru dans les marchés où il n'y a pas de maître d'œuvre (*conception-réalisation…*), ce devoir s'exerce auprès du maître de l'ouvrage.

Existe-t-il d'autres pièces dans le marché ?

Oui, les pièces communiquées à titre indicatif. Elles n'ont pas de valeur contractuelle mais doivent être prises en considération.

www.livre.tk

3 Prix

3.1 – DÉTERMINATION DU PRIX
3.2 – VARIATION DU PRIX

www.livre.tk

3.1 DÉTERMINATION DU PRIX

Qu'est-ce que le prix ?

C'est le montant des travaux HT tel qu'il figure dans l'acte d'engagement lors de la notification du marché.

Quel est le contenu du prix ?

Le prix comprend toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des travaux. Il tient compte des sujétions d'exécution normalement prévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Quels sont les différents types de prix ?

Les marchés de travaux sont passés à prix forfaitaires et/ou à prix unitaires.

Lorsque le marché est passé **à prix forfaitaire**, le titulaire s'engage à réaliser des travaux dont l'importance et la nature sont clairement définies (les pièces du marché doivent définir de manière complète et précise les ouvrages à construire) pour un prix global forfaitaire appliqué à tout ou partie du marché quelles que soient les quantités réalisées (art. 11.2.1. du CCAG et 17 du code des marchés publics).

Lorsque le marché est passé **à prix unitaires**, le titulaire est rémunéré sur la base des quantités réellement mises en œuvre. Les quantités ne sont données qu'à titre prévisionnel.

3.2 VARIATION DU PRIX

Comment le prix peut-il varier ?

Si le marché de travaux est passé à prix ferme, il est obligatoirement actualisable (art 10.4.3.).

Si cette actualisation a été omise, elle se fait par défaut sur la base de l'index TP 01 pour les travaux concernant majoritairement les Travaux Publics (ou le BT 01 pour les travaux de bâtiment). L'index de référence par défaut peut être remplacé par un index plus pertinent correspondant à l'objet du marché. Dans ce cas, la conclusion d'un avenant s'impose.

L'actualisation d'un marché est destinée à compenser un retard trop important du maître de l'ouvrage à notifier le marché et/ou à prescrire le début effectif des travaux. Elle consiste donc à mettre à jour les prix initialement mentionnés dans le marché, avant tout commencement d'exécution, à partir d'une formule prescrite par le maître de l'ouvrage dans le CCAP.

Si le marché de travaux n'est pas passé à prix ferme, il est à prix révisables. Le code des marchés publics précise les marchés qui doivent faire l'objet d'une révision des prix (cf. ci-après).

www.livre.tk

Comment actualiser le prix ?

Depuis l'entrée en vigueur du code des marchés publics de 2006, l'actualisation ne joue que s'il s'écoule plus de trois mois entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux.

Les prix de chaque **tranche conditionnelle** sont actualisés en fonction de la date de début d'exécution de la tranche conditionnelle.

Pour les **marchés allotis**, l'actualisation tient compte du calendrier d'exécution fixant l'intervention de chacun des marchés correspondants.

L'actualisation se calcule à partir d'une formule figurant dans le marché (CCAP), à base d'index TP ou d'indices élémentaires.

Elle peut, **par exemple** dans le cas de travaux de terrassements généraux être de la forme :

$$P = Po \times \frac{TP\ 03mx}{TP\ 03}$$

$\frac{TP03mx}{TP03}$ est le coefficient d'actualisation

- Po est le montant total initial du marché conclu à prix ferme.
- TP 03mx la valeur de l'index TP03 du mois de démarrage des travaux moins 3 mois.
- TP 03 la valeur du TP03 du mois d'établissement des prix.

Les projets de décomptes mensuels, présentés par l'entrepreneur, sont établis sans actualisation.

L'entrepreneur fournit avec son projet de décompte mensuel le calcul des coefficients d'actualisation.

Les marchés à bon de commande (la durée maximum possible est de quatre ans) devraient être passés à prix révisables. S'ils ont été passés à prix fermes, l'actualisation des bons se fait en fonction de la date de démarrage des travaux du premier bon de commande.

Comment réviser le prix ?

Le Code des Marchés Publics 2006 stipule que les marchés de travaux d'une durée supérieure à 3 mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux (pratiquement toujours le cas pour les travaux publics) doivent comporter une clause de révision de prix (art.18).

Il prévoit dans ce cas que le prix de règlement est calculé par application au prix initial figurant dans le marché, d'une formule de révision représentative du prix de la prestation.

Cette formule est stipulée dans le marché (CCAP) ainsi que les modalités de sa mise en œuvre.

La révision se fait mensuellement en général, à partir d'une formule de révision des prix figurant au CCAP. Cette formule caractéristique des travaux à exécuter peut inclure une partie fixe. Cette partie fixe n'est donc plus obligatoire, ce qui signifie que la totalité du marché peut désormais être révisée (avant le CMP 2006, son montant minimum était de 12,5%). La formule de révision peut, par exemple, être à base d'index TP, de la forme :

$$P = Po\ (0{,}125 + 0{,}875 \times \frac{TP\ 03mx}{TP\ 03mo}) \text{ ou sans partie fixe } P = Po\ (\frac{TP\ 03mx}{TP\ 03mo})$$

Le terme dans la parenthèse est le coefficient de révision. Il est arrondi au millième supérieur (ainsi 1,0395 sera arrondi à 1,040 et 1,03901 à 1,040 également).

- Po est le montant du projet de décompte mensuel (situation).
- TP 03mx, la valeur du TP03 correspondant au mois d'exécution des travaux.
- TP 03mo, la valeur de référence du TP03 qui est en général celle du mois d'établissement des prix. À défaut de précision dans le marché, c'est celle du mois précédant la signature de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

La révision des prix ne s'applique pas en cas de dépassement du délai contractuel d'exécution sauf si le délai contractuel initial est prolongé par ordre de service ou par avenant.

www.livre.tk

4 Préparation du chantier Travaux à proximité de réseaux Permis de construire et autorisations administratives

4.1 – PRÉPARATION DU CHANTIER
4.2 – TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX
4.3 – PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

www.livre.tk

4.1 PRÉPARATION DU CHANTIER

Pourquoi la période de préparation du chantier est-elle importante ?

La préparation de chantier est une période « clé », située à la charnière d'un dossier de consultation des entreprises et de l'exécution proprement dite des travaux.

Si elle a été prévue dans le marché, la période de préparation doit être incluse dans le délai d'exécution du marché et elle a une durée de 2 mois, sauf stipulations différentes dans le C.C.A.P. (art 28.1.)

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, si la raison du retard éventuel est imputable au représentant du pouvoir adjudicateur. L'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Certaines dispositions préparatoires et certains documents nécessaires à l'exécution des ouvrages doivent être pris ou établis par le représentant du pouvoir adjudicateur, tels qu'entre autres (art. 31.3.) :

- les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé,
- les permissions de voirie,
- les autorisations de survol par grue des propriétés voisines,
- les ancrages,
- les permis de construire.

Quels sont les documents à produire par le titulaire du marché ?

Le titulaire doit présenter :

- dès la notification du marché, le nom, les qualités et les coordonnées de la personne qui le représente auprès du représentant du pouvoir adjudicateur et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché, (art. 3.4.1.),
- les éléments constituant le programme d'exécution des travaux (art 28.2.) :
  - le calendrier d'exécution précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution,
  - le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
  - le plan d'assurance qualité du chantier visé par le maître d'œuvre (si prévu par le marché).

L'absence du visa du maître d'œuvre dans le délai d'un mois après la notification de ce programme permet l'exécution des travaux.

Il notifie ce programme au maître d'œuvre, pour visa, 10 jours avant l'expiration de la période de préparation ou, si celle-ci n'est pas prévue par le C.C.A.P., un mois après la notification du marché.

Dans le cas de travaux allotis, le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination du chantier établit, en concertation avec les titulaires des différents lots, le calendrier détaillé d'exécution. Il le soumet, par l'intermédiaire du maître d'œuvre, à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur, au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation (art 28.2.3.).

Dans le cadre de la lutte contre le travail dissimulé, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, doit :

- faire porter par son personnel et celui de ses sous-traitants, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification de chaque personne et de son employeur,
- tenir à jour un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie,
- et aviser ses sous-traitants que ces obligations leur sont applicables (art. 31.5.).

www.livre.tk

Le titulaire a-t-il intérêt à établir une « check list » de préparation de chantier ?

Oui, quelle que soit la forme que prendra en interne la « check list » de « préparation de chantier », celle-ci indiquera et en premier lieu, le nom, les qualités et les coordonnées de la personne, qui représente le titulaire, auprès du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) et du maître d'œuvre pour tout ce qui concerne l'exécution du marché (art. 3.4.1 du C.C.A.G.).

a) La prise de connaissance des documents « marché »

- Acte d'engagement.
- C.C.A.P.
- C.C.T.P.
- Détail estimatif et bordereau de prix.
- Étude de prix et la feuille récapitulative de l'étude.
- P.G.C. (Plan Général de Coordination).
- Le ou les planning(s)...

b) La prise de connaissance du chantier

- La visite des lieux.
- La liste des intervenants du chantier : nom, qualités, coordonnées.
- Les renseignements fournis au maître de l'ouvrage en réponse à ses demandes de renseignements et les résultats de sondages préalables en trois dimensions des ouvrages souterrains.
- Les DICT et réponses des concessionnaires...

c) La prise de connaissance des divers intervenants

- Le maître d'œuvre pour récupération de tout élément complémentaire non joint au marché.
- Le représentant du pouvoir adjudicateur.
- Les cotraitants.
- Les sous-traitants.
- Les fournisseurs.
- Le coordonnateur SPS (pour optimiser le P.P.S.P.S. avant même son élaboration définitive)...

d) L'établissement

- Du Plan Qualité.
- Du P.P.S.P.S. (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).
- Du P.R.E. (Plan de Respect de l'Environnement).
- Du P.Q.S.E. (Plan Qualité Sécurité Environnement), dans lesquels figureront :
  1- l'organigramme du chantier,
  2- les délégations de pouvoirs,
  3- les plans des installations, de circulation et de secours du chantier,
  4- l'évaluation des risques,
  5- l'évaluation des impacts environnementaux et notamment le programme de gestion des déchets de chantier (art. 36) au travers notamment de la démarche SOSED (pour plus de précisions vous pouvez consulter le site de la FNTP : www.fntp.fr)
  6- les procédures d'exécution et de contrôle...

4.2 TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX

(Art. 27.3)

Préambule : les textes règlementaires relatifs aux travaux à proximité des réseaux sont en cours de refonte.

La règlementation actuellement en vigueur est explicitée dans le Guide pratique à l'usage des conducteurs de travaux relatif au CCAG Travaux de 1976. Elle fait également l'objet d'un « Guide pratique DICT relatif aux Travaux à proximité des réseaux » publié par la FNTP, consultable et téléchargeable sur le site de la FNTP.

Il conviendra de consulter ce Guide pratique DICT qui sera mis à jour en conséquence.

www.livre.tk

Le CCAG Travaux 2009 anticipe sur la règlementation à venir en introduisant deux dispositions novatrices intéressantes pour les entreprises.

1- **Une plus grande responsabilisation du maître d'ouvrage**

Lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité de réseaux, le représentant du pouvoir adjudicateur prend à sa charge les sondages préalables en 3 dimensions des ouvrages souterrains et communique les résultats au titulaire en vue de leur report exact sur le terrain par un piquetage spécial.

Demandez au maître d'ouvrage le résultat de ces sondages s'il ne vous les a pas communiqués.

2- **Une sécurité améliorée en cas de découverte de réseaux non repérés par le piquetage spécial après la notification du marché.**

En cas de découverte de réseaux, le titulaire en informe par écrit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre. Il est procédé contradictoirement à leur relevé et au recueil des mesures de prévention à appliquer.

Le titulaire doit stopper les travaux jusqu'à décision du maître d'œuvre prise par ordre de service.

Si des investigations complémentaires sont nécessaires ainsi que des mesures de prévention particulières, elles font l'objet d'un avenant à la charge du maître de l'ouvrage.

Dans la pratique, cet arrêt de chantier doit être motivé par des raisons de sécurité et ne concerner que les réseaux à risques.

4.3 PERMIS DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Qui doit obtenir le permis de construire et les autorisations administratives ?

(Art. 31.3. du CCAG)

Le représentant du pouvoir adjudicateur doit obtenir les autorisations administratives :

- permis de construire,
- autorisations d'occupation du domaine public ou privé ou les permissions de voirie,
- autorisations de survol par grue de propriétés voisines,
- les ancrages.

Le titulaire doit obtenir les autorisations administratives relatives aux emplacements nécessaires :

- à l'installation du chantier,
- au dépôt temporaire des déblais.

Que vérifier avant le début des travaux ?

1- **L'obtention des autorisations.**

2- **La délivrance et la validité du permis de construire** (le PC est périmé si la construction n'a pas débuté dans les deux ans à compter de la décision d'accorder le permis).

3- **La publicité du PC** sur le terrain qui doit être et demeurer visible pendant la durée totale du chantier.

Ces vérifications sont importantes pour éviter :
- une interruption des travaux et ses conséquences préjudiciables,
- une démolition de la construction.

www.livre.tk

5 Réalisation du Marché

5.1 – ORDRE DE SERVICE

5.2 – PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DU MARCHÉ

5.3 – DOCUMENTS DE SUIVI DU CHANTIER

5.4 – MODIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX ET DES QUANTITÉS

5.5 – INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION

5.6 – PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

www.livre.tk

5.1 ORDRE DE SERVICE

(Art. 3.8.)

Qu'est-ce qu'un ordre de service ?

C'est un ordre donné au titulaire par le maître d'œuvre pour exécuter les travaux ou en modifier les conditions d'exécution.

Il s'impose à l'entrepreneur, celui-ci doit s'y conformer mais a la possibilité de présenter des réserves.

Qui est l'auteur ou l'émetteur de l'O.S. ?

Il émane du maître d'œuvre (qui agit pour le compte du représentant du pouvoir adjudicateur).

Quelle est la forme d'un ordre de service ?

(Art. 3.8.1. du C.C.A.G.)

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'œuvre, datés et numérotés.

Le titulaire en accuse réception datée.

Les modalités des échanges dématérialisés doivent être déterminés dans les documents particuliers du marché.

Quels sont les effets d'un ordre de service ?

En règle générale, le titulaire doit exécuter les instructions qu'il reçoit sous forme d'ordres de service.
Ne pas le faire peut l'exposer aux mesures coercitives de l'article 48 du CCAG.

S'il conteste l'ordre de service, le titulaire ne peut que formuler des **réserves** avant d'exécuter (art 3.8.2. du CCAG).

Cependant, le titulaire peut refuser d'exécuter des travaux :

- s'ils correspondent à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation des ouvrages et dépassent 10% du montant contractuel des travaux (art. 15.2.2.),
- si l'ordre de service de démarrage des travaux est reçu au-delà du délai de six mois à compter de la date de notification du marché (art 46.2.1.),
- si l'ordre de service porte atteinte à la sécurité des salariés.

www.livre.tk

Comment contester un ordre de service ?

Lorsque le titulaire estime qu'un ordre de service dépasse les obligations de son marché, la procédure se déroulera en deux temps :

- le titulaire retournera immédiatement au maître d'œuvre un exemplaire signé de l'ordre de service sur lequel il aura indiqué la date et la mention manuscrite « signé avec réserves » au-dessus de sa signature,
- **dans un délai de 15 jours**, il explicitera ses réserves au maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. Il convient de noter que le titulaire est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aurait pas évoqué dans ses réserves, à l'exception des conséquences qui auraient été imprévisibles.

Si le titulaire ne le fait pas dans ce délai, il ne pourra plus le faire ultérieurement.

Se rapprocher de son service juridique qui pourra apprécier si des réserves ont pu enclencher des délais de forclusion.

Cas particulier des marchés à bons de commande (Art. 3.7.)

Dans le cas d'un marché exécuté au fur et à mesure de l'émission par le représentant du pouvoir adjudicateur de bons de commande, le titulaire :

- **doit se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés à condition qu'ils interviennent dans le cadre de l'objet du marché,**
- **peut formuler des « observations », sous forme de réserves, dans les 15 jours qui suivent la date de réception des bons de commande.**

Comment calculer les délais de contestation d'un ordre de service ?

Le C.C.A.G. souligne que le décompte du délai de 15 jours de présentation des réserves est effectué selon l'article 3.2. qui précise :

- le délai commence à courir à 0 heure le lendemain du jour où il a été porté à la connaissance du titulaire ou du jour de sa notification en cas d'absence. La date portée sur l'ordre de service par le maître d'œuvre n'entre pas en ligne de compte,
- le délai expire à la fin du quinzième jour calendaire à compter de la date à laquelle le maître d'œuvre en accuse réception. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

Les délais postaux sont compris dans les 15 jours du délai maximum fixé, et les éventuels retards d'acheminement du courrier par les services des postes peuvent entraîner la forclusion.

5.2 PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES À LA SIGNATURE DU MARCHÉ

Quelles sont les pièces contractuelles qui peuvent modifier le marché après sa conclusion ?

- les avenants,
- les « actes spéciaux » relatifs à l'acceptation des sous-traitants et à l'agrément de leurs conditions de paiement.

Attention les O.S. ne peuvent pas modifier les pièces contractuelles.

www.livre.tk

5.2.1 AVENANTS

Qu'est-ce qu'un avenant ?

Un avenant est un acte signé sans réserve par les parties constatant leur accord de volonté. Il a pour objet de modifier une ou plusieurs des dispositions du marché.

Dans quels cas un avenant peut-il être passé ?

Dans les marchés publics, la passation d'un avenant ne saurait bouleverser l'économie du marché ou en changer fondamentalement l'objet sauf cas de rencontre de sujétions techniques imprévues ne résultant pas des parties. Il ne saurait également régulariser une situation antérieure.

Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services qui entraîne une augmentation du montant global du marché, supérieure à 5% doit être soumis avant signature pour avis à la Commission d'appel d'offres (respect des règles de la concurrence).

En principe la passation d'un avenant est nécessaire en cas de modification visant :

a) **Des clauses d'obligations réciproques telles que :**
prix nouveaux, ouvrages ou travaux non prévus, délais nouveaux, paiement direct des sous-traitants… affectant les caractéristiques de l'un des contractants.

b) **Le maître d'ouvrage**
dans les marchés des collectivités locales, certaines modifications qui peuvent se produire, telle la fusion des communes, entraînent le plus souvent un changement dans la personne morale du maître de l'ouvrage, ce qui nécessite un avenant.

c) **Le titulaire**
- **décès :** le marché est résilié de plein droit sans indemnité sauf si le maître de l'ouvrage accepte la continuation du marché par ses successeurs. Dans cette éventualité, la rédaction d'un avenant s'impose,
- **changement dans la structure de l'entreprise entraînant la création d'une nouvelle personne morale,**
- **changements qui portent transfert de l'exécution d'un marché d'une entreprise à une autre** (cas par exemple d'une entreprise donnée en gérance libre).

d) **Les sous-traitants**
Dans le cas où un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation de ce sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus au marché, sont constatés dans un avenant ou dans un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire (article 3.6. du CCAG).

Qu'elles sont les précautions à prendre lors de signature d'un avenant ?

Pour éviter les discussions relatives au périmètre de l'avenant, les entreprises doivent porter la plus grande attention aux projets d'avenants qui leur sont communiqués et à la personne du signataire.

www.livre.tk

Ainsi, une attention toute particulière devra être apportée à la rédaction notamment des articles relatifs à « *l'objet de l'avenant* » (précis, clair et bien délimité) et aussi souvent à celui relatif « *à la renonciation à recours de l'entrepreneur* ».

Il est donc indispensable que le texte de l'avenant précise explicitement les points de litige qu'il résout.

Un avenant ne se signe pas avec réserves.

Il conviendra de vérifier au préalable que les signataires de l'avenant sont bien habilités à cet effet.

Attention aux formules de renonciation du type « *le présent avenant emporte renonciation à recours de la part de l'entrepreneur pour tous les faits antérieurs à sa signature* », surtout lorsque la mise au point de l'avenant met plusieurs mois avant d'être signé. Préférer lorsque l'objet de l'avenant est bien déterminé une formule du type « *le présent avenant n'emporte renonciation à recours de la part de l'entrepreneur que pour les seuls sujets mentionnés dans son objet* ».

5.2.2 QU'EST-CE QU'UN MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE ?

Le CCAG ne prévoit pas ce type de marché qui est défini à l'article 35 II.- 5° du Code des marchés publics 2006. **C'est un nouveau marché.** Il concerne des prestations qui ne figurent pas dans le marché mais qui sont devenues nécessaires à la réalisation de l'ouvrage par suite d'une circonstance imprévue.

5.3 DOCUMENTS DE SUIVI DU CHANTIER

Pour assurer la direction des travaux dans le temps, en proposer le paiement et conserver la mémoire du déroulement du chantier qu'il dirige, le maître d'œuvre dispose des documents de suivi, permanents et occasionnels suivants :

- le registre de chantier signé contradictoirement avec le titulaire, ou chacun des membres en cas de groupement,
- les comptes rendus des réunions de chantier rédigés par le maître d'œuvre,
- le journal de chantier tenu par l'entrepreneur,
- les constats parfois également appelés attachements.

Ces documents ont également une grande importance pour l'entreprise et le maître de l'ouvrage, à titre d'information, d'éléments de réflexion pour d'autres chantiers, et de recueil de faits en cas de réclamation de l'entreprise. Par ailleurs, le maître d'œuvre doit régulièrement informer le maître de l'ouvrage sur l'avancement financier de l'opération et le montant de la dépense totale à prévoir, sous forme de tableaux et de graphiques. Il est utile de développer le contenu et la portée des documents précités.

www.livre.tk

Intérêt du registre de chantier

(Art. 28.5.)

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement.

Ce registre est tenu à la disposition du représentant du pouvoir adjudicateur comme de tous les intervenants autorisés et remis au maître de l'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage.

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut choisir de ne pas imposer la tenue d'un registre de chantier lorsqu'il estime que la taille du chantier ne le justifie pas. Cette dérogation figure alors dans les documents particuliers du marché.

Intérêt des comptes rendus de chantier et précautions à prendre

Les comptes rendus écrits ou procès-verbaux des réunions de chantier sont couramment pratiqués alors même que le CCAG mentionne seulement l'obligation pour l'entrepreneur d'obéir aux convocations à ces réunions (art 3.9. du CCAG).

D'un point de vue pratique, le compte rendu sera d'autant plus efficace :

- qu'il sera rédigé et signé en fin de réunion, ou à bref délai,
- qu'il sera précisé que les observations qu'il peut susciter doivent être formulées à la réunion suivante ou sous un délai fixé de manière raisonnable.

Il recense les responsables présents ou absents, l'état d'avancement des travaux, les évènements et difficultés de toute nature rencontrés, les observations de chaque participant, les décisions prises (celles qui relèvent d'un ordre de service devront être formalisées par la suite) et la date de la réunion suivante.

Si les sous-traitants ne sont pas présents le titulaire à tout intérêt à leur transmettre le compte rendu pour recueillir leurs observations.

Chaque maître d'œuvre a ses pratiques en la matière. L'important est de ne pas oublier de noter tous les aspects évoqués en cours de réunion (notamment les sujets conflictuels) et de faire en sorte que ce document soit constamment mis à jour.

D'un point de vue pratique, l'utilisation systématique des traitements de texte conduit souvent à simplement ajouter de nouvelles observations aux anciennes, sans supprimer les instructions dépassées ou les réflexions obsolètes qui deviennent difficiles à lire après coup. Il est donc conseillé, soit de faire mettre le compte rendu à jour et demander la suppression des observations devenues inutiles, soit de traiter les observations persistantes par un autre moyen que le compte rendu de chantier (lettre, réunion, intervention, explication, etc.).

Le compte rendu de chantier n'a pas de valeur contractuelle. *Cependant, en cas de litige, les experts et les juges peuvent les retenir comme des « éléments de fait ».*

Il est conseillé de faire son propre compte rendu pour pouvoir le comparer à celui du maître d'œuvre et ainsi pouvoir l'opposer à celui-ci.

Intérêt du journal de chantier et précautions à prendre

Non prévue par le CCAG et dans le silence du CCAP, la tenue de ce document par l'entrepreneur est néanmoins recommandée.

Le journal de chantier retrace la vie du chantier jour par jour (présence et activité des personnels, des matériels, incidents, arrêts et leurs causes, contrôles effectués, etc.), et en constitue la mémoire écrite.
Il est précieux à l'entrepreneur pour servir de témoignage objectif en cas de différend ou de litige.

Ce document peut être accompagné de photos, de croquis, des résultats des essais effectués, des copies de constats pris, etc.).

www.livre.tk

Intérêt des constats et des attachements prévus par le CCAG

C'est à celui qui demande l'exécution d'une obligation d'apporter la preuve de ce qu'il demande :

- pour obtenir la rémunération des travaux en cas de marché à prix unitaire,
- pour se préserver des preuves dans l'hypothèse où une catégorie de travaux ne serait plus visible,
- pour se préserver la preuve de difficultés rencontrées, des matériels et matériaux approvisionnés sur le chantier, du nombre de personnels et pouvoir ainsi en déduire les rendements.

Les constats prévus à l'article 12 du CCAG sont faits sur demande du titulaire ou du maître d'œuvre et sont rédigés par ce dernier.

Si l'entrepreneur dûment convoqué n'est pas présent, il est présumé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Ils ne préjugent pas de l'existence des droits des parties.

Ils ne peuvent porter sur l'appréciation des responsabilités ou sur une interprétation du contrat.

Les constats sont dressés contradictoirement directement sur le chantier, ils contractualisent la matérialité des éléments constatés.

La qualité de chacun des signataires doit être précisée.

Si le maître d'œuvre refuse de signer, il faut le mentionner par écrit sur le constat.

D'un point de vue pratique, il convient de préparer ses rendez-vous de constatations et de vérifier que le signataire du constat est bien habilité.

Dans la forme, toutes les pages du document doivent être paraphées des deux parties, et la dernière doit être signée avec mention des qualités des signataires.

Si l'entreprise refuse de les signer ou les signe avec réserves, les motivations doivent être apportées sous quinze jours à peine de forclusion.

Si le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations dans les 8 jours de la demande du titulaire, celui-ci en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui fixe la date de ces constatations.

Intérêt des constats d'huissier

L'huissier ne peut procéder qu'à des constatations purement matérielles à l'exclusion de tout avis sur les conséquences de droit ou de fait pouvant en résulter.

Il est recommandé de demander à l'huissier de prendre des photos pour les joindre au constat.

Le constat d'huissier est à réserver aux situations où l'administration refuse les constats, il faudra cependant, avant de faire ce constat d'huissier, demander par fax confirmé par courrier RAR à l'administration d'y assister.

5.4 MODIFICATION DU MONTANT DES TRAVAUX ET DES QUANTITÉS

5.4.1 AUGMENTATION OU DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

(Art. 15 et 16 du CCAG)

www.livre.tk

Qu'entend-on par montant des travaux ?

(Art. 15.1.)

Par **montant des travaux** (terme substitué à celui de « masse » dans le CCAG 2009), il faut entendre le montant du marché, évalué à partir des prix initiaux (c'est-à-dire sans actualisation ni révision et HT) en tenant compte éventuellement des prix nouveaux fixés en application de l'article 14.3. ou devenus définitifs en application de l'article 14.4.

Par **montant contractuel des travaux**, il faut entendre le montant initial du marché notifié, modifié des avenants signés et des éventuelles tranches conditionnelles affermies. L'estimation du montant initial des travaux se fera en prix de base c'est-à-dire sans actualisation ni révision.

Comment s'apprécie l'augmentation ou la diminution du montant des travaux ?

Elle s'apprécie par comparaison entre le montant des travaux exécutés et à réaliser et le montant contractuel du travaux.

Il convient de surveiller le montant des travaux exécutés.

Que faire en cas d'augmentation du montant des travaux ?

Le processus à respecter est le suivant :

1- **Le titulaire doit prévenir par écrit le maître d'œuvre 1 mois avant la date probable à laquelle le montant des travaux exécutés atteindra le montant contractuel des travaux.**

En l'absence d'ordre de service du maître d'œuvre, reçu 10 jours au moins avant la date précitée, prescrivant d'arrêter le chantier, le titulaire est en droit, s'il a procédé à l'information ci-dessus, de poursuivre les travaux :

- 5 % au-delà du montant contractuel si le marché est à prix forfaitaires,
- 25 % au delà du montant contractuel si le marché est à prix unitaires.

Les travaux qui seraient exécutés au-delà de ces plafonds ne seront pas payés.

2- **Si le titulaire n'a pas prévenu par écrit le maître d'œuvre, il est tenu d'arrêter les travaux à la date à laquelle le montant des travaux exécuté atteint le montant contractuel.**

Il ne reprendra les travaux que lorsqu'il aura reçu un ordre de service du maître d'œuvre lui notifiant la décision de poursuivre prise par le représentant du pouvoir adjudicateur. De plus, le maître d'œuvre doit notifier au titulaire, dans les 15 jours suivant la décision de poursuivre, son estimation prévisionnelle ainsi que les conséquences sur le délai d'exécution du marché.

Les seuils d'augmentation du montant des travaux ouvrent droit à indemnisation pour le titulaire.

Les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Attention à bien surveiller l'évolution du cumul de vos travaux compte tenu de ces dispositions et à alerter votre direction au moins un mois avant d'atteindre le montant contractuel des travaux.

Les limites d'augmentation au-delà desquelles l'entrepreneur a droit à être indemnisé du préjudice qu'il aurait éventuellement subi du fait de l'augmentation sont :

- pour un marché à prix forfaitaires, à 5% du montant contractuel,
- pour un marché sur prix unitaires, à 25% du montant contractuel,
- pour un marché comportant une formule mixte (marché à prix unitaires et prix forfaitaires) de rémunération suivant une formule prenant en compte la moyenne pondérée des différentes augmentations limites applicables.

www.livre.tk

Le droit pour le titulaire de présenter sa demande découle du simple fait que la limite contractuelle a été dépassée mais la nature de sa demande et son montant doivent être justifiés. La détermination du préjudice subi doit découler du fait que le montant des travaux a augmenté et le montant demandé doit être la conséquence du dépassement de ce montant au-delà de la limite fixée.

Que faire en cas d'augmentation du montant des travaux qui résulte de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ?

Le titulaire est tenu d'exécuter jusqu'à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux.

Il pourra donc demander le paiement des travaux exécutés et le cas échéant des indemnités correspondant à l'augmentation du montant contractuel des travaux.

Que faire en cas de changement des besoins du maître de l'ouvrage ?

(Art. 15.2.2)

L'obligation de poursuivre les travaux ne s'impose que si l'objet même du marché n'est pas modifié, autrement dit, s'il n'y a pas de changement dans le programme initial.

> Exemple : le titulaire ne pourrait, par exemple, se voir imposer la construction d'un ouvrage mixte, route et voix ferrée, si le projet initial ne prévoyait qu'un pont routier, sauf si les changements correspondants n'entraînaient pas d'augmentation du montant contractuel des travaux supérieure à 10 %.

Le titulaire doit exécuter les travaux prescrits par ordre de service dès lors qu'ils n'excédent pas 10 % du montant contractuel des travaux. Au-delà, il peut refuser de se conformer à un ordre de service.

Conditions d'indemnisation en cas de diminution du montant des travaux ?

(Art. 16.)

L'entrepreneur a droit à indemnité si cette diminution lui a effectivement causé préjudice et est supérieure aux limites suivantes :

- pour un marché à prix forfaitaires, à 5% du montant contractuel,
- pour un marché à prix unitaires, 20% du montant contractuel,
- pour un marché comportant une formule mixte de rémunération, suivant une formule prenant en compte la moyenne pondérée des différentes augmentations limites applicables.

5.4.2 CONDITIONS D'INDEMNISATION EN CAS DE VARIATION DE QUANTITÉS POUR UNE NATURE D'OUVRAGE

(Art. 17.)

Sauf en cas de dérogation dans le CCAP, des droits à indemnisation sont ouverts à l'entrepreneur lorsque l'importance de diverses natures d'ouvrages est modifiée par suite :

- d'ordres de service,
- de circonstances qui ne sont ni de la faute ni du fait de l'entrepreneur et dans la mesure où il peut prouver un préjudice causé par ces changements.

www.livre.tk

La notion de nature d'ouvrage est définie à l'article 17.1. :

- « *les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix forfaitaire dans la décomposition du montant du marché constituent une même nature d'ouvrage,*
- *les ouvrages ou équipements réglés par application d'un même prix unitaire dans le détail estimatif constituent une même nature d'ouvrage* ».

Attention : l'indemnité est calculée sur les quantités au-delà des seuils précités. Il existe donc une franchise sur le dépassement ou la diminution des quantités.

Dans le cas de travaux réglés sur prix unitaires :

- les quantités exécutées diffèrent de plus d'**un tiers en plus** ou de plus d'**un quart en moins** des quantités portées au détail estimatif du marché,
- le montant des travaux de la nature d'ouvrage concernée, figurant au détail estimatif doit être **supérieur à 5%** du montant du marché lors de sa passation.

Dans le cas de travaux réglés sur prix forfaitaires :

Il n'est pas question d'indemniser la variation des quantités mais cet article rappelle toutefois les possibilités d'indemnisation soit au travers des prix nouveaux (art 14) et éventuellement des articles 15 et 16 (augmentation et diminution du montant des travaux par rapport aux limites fixées).

En cas de fixation de prix nouveaux, les charges supplémentaires, supportées par le titulaire du fait de ces changements, doivent être intégrées dans ce prix.

Est-ce que les indemnités en diminution et en augmentation du montant des quantités peuvent se cumuler ?

Oui.

5.4.3 QUAND ET COMMENT FIXER DES PRIX NOUVEAUX ?

(Art. 14. du CCAG)

L'établissement de prix nouveaux est nécessaire dans le cas de modifications apportées au projet initial du marché qui conduisent à exécuter des ouvrages dont les caractéristiques fonctionnelles sont différentes de celles des ouvrages prévus, et dans le cas de modifications apportées aux dispositions techniques des ouvrages par exemple dans le cas de sujétions techniques imprévues.

Les prix notifiés par ordre de service doivent permettre de rémunérer le titulaire.

Ces prix sont établis sur les mêmes bases que ceux du marché, c'est-à-dire dans les conditions économiques du mois d'établissement des prix. Le calcul des prix nouveaux est plus ou moins facile selon que les natures d'ouvrages qu'ils doivent rémunérer s'apparentent ou non à celles prévues au marché :

- assimilation à des prix unitaires ou à des prix figurant dans la décomposition du prix forfaitaire dans la première hypothèse,
- établissement de sous-détails de prix dans la seconde.

L'entrepreneur donne au maître d'œuvre les éléments nécessaires à l'établissement des prix nouveaux.

Le CCAG prévoit un mécanisme qu'il est nécessaire de respecter et de faire respecter :

a) Ces travaux nouveaux doivent être prescrits par ordre de service du maître d'œuvre avant leur réalisation.

b) Ces travaux font l'objet de la part du maître d'œuvre de prix nouveaux provisoires qui sont notifiés au titulaire :
- soit dans l'O.S. prévu à l'article 14.1. précité proposés par le titulaire,
- soit au plus tard 15 jours après la notification de la décision d'exécuter les travaux en cause.

www.livre.tk

Ces prix sont des prix d'attente. Si le titulaire n'est pas d'accord sur les prix notifiés, il doit faire des réserves sur l'O.S. (dans les 15 jours - art. 14.5.) et présenter toutes les observations utiles dans un délai maximum d'un mois sous peine de ne plus pouvoir contester ces prix qui deviennent alors définitifs.

En cas de contestation de ces prix provisoires, et si finalement les prix définitivement appliqués sont supérieurs au prix provisoire, la différence donnera lieu à paiement d'intérêts moratoires.

Lorsque le titulaire et le pouvoir adjudicateur se sont mis d'accord sur les prix nouveaux, ceux-ci sont incorporés dans un avenant.

5.5 INCIDENTS PARTICULIERS RENCONTRÉS LORS DE L'EXÉCUTION

5.5.1 DÉGRADATIONS CAUSÉES AUX VOIES PUBLIQUES

(Art. 34. du CCAG)

Quelles précautions prendre à titre préventif pour éviter les dégradations des voies publiques ?

Il est toujours préférable :

- de se renseigner sur la constitution des couches de roulement,
- d'établir un constat contradictoire (avec le maître d'œuvre) de la voirie à proximité d'un chantier et de l'itinéraire qui devra être suivi avant de le commencer.

Qui supporte la charge financière des dégradations ?

Elle est répartie par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage (attention à bien vérifier et discuter le quantum des travaux de réparation) sauf si le CCAP prévoit des dispositions particulières ou si l'entrepreneur ne respecte pas la réglementation. Dans ce cas, il supporte seul la charge des réparations.

Peut-on invoquer un préjudice du fait des conditions d'utilisation des voies publiques ?

Si des modifications surviennent dans les conditions d'usage des voies publiques (*ex. déclassement ou fermeture d'une voie, changement du plan de circulation*) après le début des travaux, le titulaire doit si cela lui cause un préjudice présenter immédiatement ses observations écrites au maître d'œuvre.

En cas de mise en place de barrière de dégel, il n'est toutefois pas possible d'invoquer un préjudice.

www.livre.tk

5.5.2 ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE

(Art. 32 du CCAG)

Que faut-il faire si le CCAP indique que le lieu des travaux peut contenir des engins de guerre non explosés ?

Il faut respecter les mesures spéciales édictées par l'autorité compétente.

Il faudra tout d'abord identifier avec le maître d'œuvre (*en fonction de la localisation géographique du chantier*) qui est l'autorité compétente au niveau de la ou des préfectures concernées pour édicter ces mesures qui pourront être :

- des précautions particulières ou un phasage déterminé dans la réalisation des travaux,
- l'édiction d'un plan de prévention,
- la délimitation d'un périmètre de sécurité.

Ces dispositions doivent être étudiées dès la phase d'appel d'offres et en tout cas avant le début des travaux, il convient de les prendre en compte pour l'élaboration du PPSPS.

Quelles précautions prendre si un engin est découvert, que cette possibilité ait été ou non prévue par le CCAP ?

1- Suspendre le travail et interdire la zone.

2- Informer immédiatement le maître d'œuvre et l'autorité chargée de faire enlever l'engin (généralement la sécurité civile).

3- Faire constater par le maître d'œuvre les moyens de productions immobilisés.

4- Demander si nécessaire une prolongation des délais d'exécution et envisager si nécessaire l'application des dispositions de l'article 49 sur l'ajournement et l'interruption des travaux.

5- Ne reprendre les travaux qu'après autorisation délivrée par un ordre de service sur lequel des réserves seront apposées pour la préservation des droits du titulaire.

6- Demander l'indemnisation des préjudices.

5.5.3 PERTES ET AVARIES OU COMMENT SE FAIRE INDEMNISER EN CAS DE PHÉNOMÈNES NATURELS NON NORMALEMENT PRÉVISIBLES OU EN CAS DE FORCE MAJEURE ?

(Art. 18. du CCAG)

Quelles sont les obligations qui pèsent sur le titulaire ?

Il doit prendre à ses frais toutes les précautions pour assurer la sécurité et la pérennité de ses installations, ses approvisionnements, ses matériels ainsi que l'ouvrage en construction contre les phénomènes naturels normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

Le titulaire peut-il obtenir une indemnisation en cas de perte ou d'avaries et quelles sont les conditions à respecter ?

Pour obtenir une indemnisation, le titulaire devra :

a) signaler immédiatement les faits par écrit au maître d'œuvre,

b) faire les constats contradictoires et établir un inventaire,

www.livre.tk

c) démontrer que toutes les précautions ont été prises en fonction des considérations de temps et de lieu,

d) démontrer qu'il s'agit d'un phénomène naturel non normalement prévisible ou un cas de force majeure (les cas de force majeure sont très rares et doivent remplir cumulativement les conditions d'extériorité aux parties, d'imprévisibilité et d'irrésistibilité).

Aucune indemnité ne peut par contre être accordée pour le matériel flottant (barges, plates-formes...) et il appartiendra à l'entreprise de vérifier qu'elle est correctement assurée pour ce type de risque.

Consultez votre service juridique

5.5.4 DES VESTIGES SONT TROUVÉS SUR LES CHANTIERS, QUE FAIRE ?

Tout d'abord il convient de vérifier si le CCAP prévoit des contraintes supplémentaires par rapport à l'article 33 du CCAG notamment en matière de délais pour traiter les éventuels vestiges, de coût d'immobilisation ou en matière de mise à disposition de matériel pour réaliser les fouilles.

Si la rencontre de vestiges est estimée comme certaine, il conviendra d'en tenir compte :

1- dans les délais d'exécution, il pourra par exemple être prévu une suspension des délais pendant les fouilles,

2- dans les prix, s'il est exigé par le CCAP de maintenir le matériel sur place ou de mettre à disposition des archéologues du petit matériel.

Si la rencontre de vestiges est fortuite, le titulaire a droit à être indemnisé des dépenses consécutives à ces découvertes. Il lui incombe alors de :

1- aviser par écrit le maître d'œuvre ainsi que le maire de la commune dans laquelle se déroule le chantier qui à son tour en informera la préfecture,

2- arrêter les travaux et faire constater les immobilisations de personnel et de matériel conformément à l'article 12. du CCAG,

3- demander la prise en charge financière des immobilisations,

4- demander une prolongation des délais pour tenir compte de l'interruption de travaux,

5- ne reprendre les travaux que sur ordre du représentant du pouvoir adjudicateur et après que celui-ci ait procuré au titulaire une validation de la reprise émanant des services de l'État.

Attention : contrevenir à la sauvegarde de vestiges ou porter atteinte à leur intégrité ou poursuivre un chantier en ayant connaissance de l'existence de vestiges comporte un risque important pour l'entreprise de voir sa responsabilité recherchée (versement de dommages et intérêts et / ou poursuites pénales).

5.6 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

(Art. 21. du CCAG)

Qui a le choix de la provenance des matériaux et produits ?

Le titulaire a (sauf à ce que des contraintes soient imposées par le marché) une compétence exclusive dans le choix des matériaux.

www.livre.tk

Ce choix des matériaux entraîne une responsabilité pleine et entière du titulaire devant le maître d'ouvrage :

- il doit remettre au maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux,
- il est responsable de leur qualité et de leur mise en œuvre,
- toutefois, en cas de défaut de qualité, il a la possibilité de se retourner contre le fabricant ou le fournisseur. Il est donc très important que la commande soit conforme aux prescriptions techniques du marché, de contrôler les livraisons des fournisseurs de façon rigoureuse et de conserver les bons de livraison pendant la durée de la garantie (biennale ou décennale) car il faudra pouvoir produire toutes justifications de provenance ou de qualité des matériaux.

Si une provenance de matériaux, de produits ou de composants est fixée par le marché :

- le titulaire ne peut la modifier sans un accord écrit du maître d'œuvre, car il risque notamment de se voir opposer une obligation de mise en conformité de l'ouvrage (refus de réception, démolition/reconstruction, pénalités de retard, …),
- en cas de changement, les prix ne pourront être modifiés que si le maître d'œuvre précise que cette substitution fait l'objet d'un prix nouveau,
- si malgré les réserves, le maître de l'ouvrage persiste dans ses exigences, les conséquences directes ou indirectes de l'emploi des matériaux resteront à sa charge,
- lorsque les exigences du maître de l'ouvrage sont déraisonnables, il convient de refuser de mettre en œuvre certains matériaux car la responsabilité du titulaire pourrait dans certains cas être recherchée,
- si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à une réfaction de prix sur les matériaux en question, le prix nouveau (en général moins value) s'impose au titulaire qui pourra toutefois faire des réserves sur le principe de cette réfaction.

Le titulaire ne peut pas sans motifs valables refuser de mettre en œuvre les matériaux imposés. Il lui incombe de faire usage de son devoir de conseil et de faire des réserves.

www.livre.tk

6 Délais d'exécution Pénalités Primes Intempéries

6.1 – FIXATION ET MODIFICATION DES DÉLAIS
6.2 – PÉNALITÉS DE RETARD
6.3 – PRIMES D'AVANCE

www.livre.tk

6.1 FIXATION ET MODIFICATION DES DÉLAIS

Dans quels documents les délais d'exécution sont-ils fixés ?

1- Dans l'acte l'engagement.

2- Dans le programme ou le calendrier détaillé d'exécution pouvant figurer dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à la rubrique : « Liste des pièces contractuelles » « Délais d'exécution; pénalités et primes » ; « Préparation, coordination et exécution des travaux ».

3- Aux articles 19, 20 et 28.2. du CCAG.

Comment sont-ils fixés ?

Le point de départ correspond à la date de notification du marché ou de l'O.S. de démarrage qui fait courir le délai d'exécution des travaux.

Sauf précision contraire figurant dans le marché, la période de préparation est incluse dans le délai d'exécution des travaux.

Le titulaire ne peut opposer aucune réclamation si, moins de 6 mois se sont écoulés entre la notification du marché et l'envoi de l'O.S. de démarrage des travaux (quand le marché prévoit un O.S.). Dans le cas contraire, il peut demander la résiliation de son marché dans les conditions de l'article 46.2.1 du CCAG.

Le point d'arrivée est celui de la réception des travaux.

Quels sont les évènements qui ouvrent droit à modification des délais ?

La modification des délais ne peut être constatée en cas de diminution que par un avenant et en cas de prolongation, soit par une décision du représentant du pouvoir adjudicateur soit par un avenant.

Les évènements qui ouvrent droit à prolongation de délais (cf. art. 19.2. du CCAG) :

1- **Un changement du montant des travaux.**

Nota : l'application de cette disposition est indépendante de celles des articles 16 et 17.

2- **Une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages** (on vise ici les variations de quantités).

3- **Une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents** (ne pas oublier que cette « *substitution* » ne peut intervenir que par O.S. reçu ou avenant notifié).

4- **Une rencontre de difficultés imprévues en cours de chantier**.

Nota : le sens large de cette expression vous permettra de solliciter un délai complémentaire chaque fois que vous démontrerez que les difficultés n'étaient pas prévisibles. Ce sont par exemple : les intempéries exceptionnelles, la co-activité imposée en cours de travaux, l'absence fautive d'instruction du maître d'œuvre malgré vos relances, la découverte de vestiges, une modification du phasage des travaux, des travaux supplémentaires…

Attention ! Le réflexe est toujours de demander un prix supplémentaire et trop souvent d'oublier d'exiger un délai supplémentaire alors que si l'on obtient un délai supplémentaire, celui-ci légitime automatiquement un droit à indemnisation.

www.livre.tk

5- L'ajournement des travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur.

6- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du pouvoir adjudicateur ou de travaux préliminaires qui font l'objet d'autres marchés.

Nota : c'est la plupart du temps la non libération des emprises foncières aux dates convenues ou la non obtention des autorisations administratives visées à l'art. 31.3.

7- Les intempéries
(Art. 19.2.3. du CCAG)

Il s'agit :
- de circonstances climatiques dépassant les seuils généralement indiqués dans le CCAP (art. 19.2.3 alinéa 1),
- ou de conditions de travail incompatibles avec l'obligation incombant au titulaire de faire travailler ses salariés en sécurité (code du travail).

8- Un ordre de réquisition
(Art.19.4. du CCAG)

Lorsque le titulaire est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché en cours est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

6.2 PÉNALITÉS DE RETARD

Comment sont fixées les pénalités en cas de retard d'exécution ?

(Art. 20.1. du CCAG)

- Les pénalités de retard sont fixées par le CCAP **à défaut elles sont de 1/3000ème** du montant hors taxe de l'ensemble du marché (+ avenants) ou de la tranche de travaux considérée, par jour de retard.
- Aucune mise en demeure préalable n'est nécessaire.
- Ces pénalités s'appliquent aussi bien sur le délai global que sur des délais partiels s'ils ont été prévus au marché ou par rapport à des dates clefs fixées par le marché.

  En cas de retard sur un délai partiel prévu au marché, si le délai global est respecté, le représentant du pouvoir adjudicateur rembourse au titulaire les pénalités provisoires appliquées, à condition que le retard partiel n'ait pas eu d'impact sur les autres travaux de l'ouvrage.
- Elles sont calculées (sauf exception explicite) par jour calendaire (art. 20.3.).
- Leur calcul est effectué sur des montants H.T.
- La formule de variation prévue au marché leur est applicable (art. 20.1.4.).
- Il s'agit d'un calcul forfaitaire couvrant également les éventuels préjudices.
- En cas de groupement d'entreprises, la répartition des pénalités est du ressort du mandataire en fonction des accords unissant les membres du groupement.

Dans l'attente des précisions du mandataire, les pénalités sont retenues en totalité au mandataire (art. 20.6.).

www.livre.tk

- En cas de sous-traitance, c'est le titulaire qui se verra appliquer les pénalités de retard.
- Le montant des pénalités n'est pas plafonné (Art. 20.4.).
- Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 € HT pour l'ensemble du marché.

Des pénalités de retard peuvent-elles être prévues hors retard d'exécution ?

Oui, le CCAP peut le prévoir notamment en cas de remise tardive de documents (art. 20.5.).

6.3 PRIMES D'AVANCE

Des primes d'avances peuvent-elles être versées ?

Oui, si le CCAP les a prévues.

www.livre.tk

7 Interruption du chantier et résiliation du marché

7.1 – AJOURNEMENT DES TRAVAUX PAR LE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

7.2 – INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR LE TITULAIRE

7.3 – CONDITIONS ET CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION DU MARCHÉ

www.livre.tk

7.1 AJOURNEMENT DES TRAVAUX PAR LE REPRÉSENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'ajournement des travaux est une décision du représentant du pouvoir adjudicateur qui doit la notifier au titulaire. Attention ! Un écrit est indispensable.

Quels sont les effets d'une décision d'ajournement des travaux ?

(Art. 49. du CCAG)

a) L'ajournement déclenche :

1- la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés (selon la procédure de l'article 12 du CCAG),

2- la mise en place d'une clôture ou surveillance du chantier car la responsabilité de la garde du chantier incombe au titulaire durant toute la durée de l'ajournement. Attention ! Le titulaire n'est plus sur le site mais il répond de tout accident, vols, dégradations des ouvrages et du site…,

3- le droit à indemnisation (frais de garde + préjudice subi).

b) L'ajournement peut déboucher sur la résiliation dans certaines conditions (voir art 49.1.2), si l'ajournement ou l'addition des ajournements successifs est supérieur à un an.

Bien que le droit à indemnisation soit automatique, il est nécessaire d'exprimer ses réserves au RPA avec copie au maître d'œuvre, dans les 15 jours de la décision d'ajournement, puis, dans les 15 jours de la reprise des travaux. Dans les deux cas, il conviendra d'adresser une demande d'indemnisation, en fonction des modalités d'ajournement.

7.2 INTERRUPTION DES TRAVAUX PAR LE TITULAIRE

Quand le titulaire peut-il interrompre ses travaux ?

- Le titulaire doit interrompre ses travaux si un ajournement lui est notifié par écrit par le maître d'œuvre.
- Le titulaire peut interrompre ses travaux sans encourir de pénalités s'il est impayé de deux acomptes mensuels successifs.

  Cette interruption peut déboucher sur une demande de résiliation du marché par le titulaire lorsque six mois se sont écoulés sans paiement du premier au moins des acomptes mensuels en retard (art. 49.2.3.).

En cas de situation d'interruption des travaux, demandez immédiatement, par écrit, une prolongation de délai sur le fondement de l'article 19.2.2. du CCAG.

Les conditions de forme de cette interruption doivent impérativement être respectées (cf. art. 49.2.). Interrompre les travaux en dehors du cas prévu à l'article 49.2. ou en l'absence de décision d'ajournement notifiée au titulaire ou encore en dehors des cas précisément définis par le CCAG (voir art. 15.4.) est assimilable à un abandon de chantier qui génère l'application de pénalités et les mesures coercitives de l'art. 48 du CCAG (résiliation pour faute). Contacter votre service juridique.

www.livre.tk

7.3 CONDITIONS ET CONSÉQUENCES D'UNE RÉSILIATION DU MARCHÉ

Quelles sont les conditions et les conséquences de la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage ?

(Art. 46. du CCAG).

(Cet article ne concerne pas la résiliation fautive).

- Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment décider la résiliation du marché, sans avoir à motiver sa décision.
- Si la résiliation ne résulte pas d'une faute du titulaire, celui-ci a droit à être indemnisé. Dans le silence du marché, l'indemnité due sera au minimum de 5% du montant HT du marché initial (art. 46.4.).
- Si la résiliation est prononcée pour cause d'ordre de service de démarrage des travaux tardif ou après ajournement ou interruption des travaux (art. 46.2.1), le titulaire a également le droit d'être indemnisé, mais le CCAG, à la différence du cas précédent, ne garantit aucun minimum d'indemnisation.
- La résiliation s'accompagne de la constatation des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés ainsi que du matériel et des installations de chantier, ce qui vaut réception à la date effective de la résiliation.
- La garde des ouvrages est transférée au pouvoir adjudicateur. Le titulaire doit quitter le site.
- Le RPA peut décider de racheter les matériaux approvisionnés, les ouvrages provisoires de même que les matériels spécialement construits pour les besoins du chantier (art 46.4.).

Dans ce cas, vos droits ne sont acquis que si, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'O.S. de démarrer, vous avez exprimé, par écrit, votre refus d'exécuter les travaux et votre demande de résiliation du marché ou votre demande de report de la date de démarrage des travaux.

Quelles sont les conditions et les conséquences de la résiliation du marché par le titulaire ?

Le titulaire peut demander la résiliation du marché dans trois cas :

1- à la suite de l'interruption des travaux liée à un non-paiement (cf. paragraphe 7.2. du Guide),

2- en cas d'O.S. tardif (art. 46.2.1.). Si le marché prévoit que les travaux doivent démarrer sur O.S., si cet O.S. n'a pas été délivré dans le délai prévu au marché ou en l'absence de ce délai, dans les 6 mois suivant la notification du marché, le titulaire a le droit de demander soit le report de la date de commencement des travaux, soit la résiliation du marché (art 46.2.1.),

3- à l'issue d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs de plus d'une année (cf. article 49.2.).

Le montant de l'indemnisation due au titre de la résiliation doit figurer dans le projet de décompte final selon la procédure de l'article 13. Il est conseillé de l'envoyer dans les 30 jours de la décision valant réception des travaux.

Dans ces trois cas, le titulaire a droit à être indemnisé.

Dans quels cas le RPA peut-il invoquer une résiliation fautive ?

(Art. 46.3. et 48. du CCAG)

Les principaux cas dans lesquels le RPA peut résilier le marché pour faute sont les suivants :

a) Infractions aux obligations légales et réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement ou à la sous-traitance.

www.livre.tk

b) Application des mesures coercitives prévues par l'article 48 du CCAG pour défaillance du titulaire dans ses obligations contractuelles.

c) Non-respect de l'obligation de « se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service » (Art 48.1.).

d) Actes frauduleux commis par le titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

e) Inexactitude des renseignements produits à la signature du marché.

La mise en œuvre de la résiliation interviendra à l'issue d'une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée au titulaire et restée infructueuse.

Attention, la résiliation sera automatique dans les cas suivants, lorsque le titulaire :

- a déclaré ne pas pourvoir exécuter ses engagements,
- s'est livré à des actes frauduleux,
- a fait l'objet d'une interdiction d'exercer,
- a remis des renseignements ou documents inexacts.

En ce qui concerne la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint, voir les articles 48.7.2. - 48.7.3. - cf. chapitre 1.9. du Guide.

www.livre.tk

8 Avances et retenue de garantie

8.1 – AVANCES

8.2 – RETENUE DE GARANTIE

www.livre.tk

8.1 AVANCES

(Art. 87 à 90, 115 2° du code des marchés publics)

Quand sont-elles délivrées ?

Lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.
Avant le début d'exécution du marché.
Elles peuvent être refusées par le titulaire.

Pour quel montant ?

5 % du montant TTC du marché. **Le marché peut cependant prévoir un montant plus élevé** mais qui ne doit pas excéder 60% du montant initial, toutes taxes comprises du marché.
Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance du titulaire est réduite au montant correspondant aux prestations lui incombant.

Le titulaire qui perçoit une avance doit-il fournir en contrepartie une garantie ?

Lorsque le montant de l'avance est inférieur ou égal à 30 % du montant du marché, seules les collectivités territoriales peuvent demander la constitution d'une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, d'une caution personnelle et solidaire pour tout ou partie du remboursement de l'avance,

Lorsque son montant est supérieur à 30 % du montant initial TTC du marché, le titulaire du marché doit constituer une garantie à première demande (qu'il s'agisse d'un marché de l'Etat ou d'une collectivité territoriale).

Comment sont-elles remboursées ?

Lorsque le marché ne prévoit aucune disposition, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées dépasse 65% du montant initial. Il doit en tout état de cause être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial TTC du marché. La caution ou la garantie est alors libérée.

8.2 RETENUE DE GARANTIE

(Art. 101 à 103 du code des marchés publics)

Quel est son objet ?

Couvrir la défaillance du titulaire dans la levée des réserves à la réception et celles formulées pendant le délai de garantie d'un an.

www.livre.tk

Quelles sont ses conditions de mise en place ?

La retenue de garantie ne peut être appliquée que si le marché la prévoit.

- **Si le titulaire du marché est un groupement momentané d'entreprises (GME) solidaire,** la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, avenants compris, il est alors contre-garanti par ses autres partenaires.
- **S'il s'agit d'un GME conjoint,** chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité des travaux.

Quel est son montant ?

Elle est plafonnée à 5 % du montant initial TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Peut-on lui substituer une garantie ?

Elle peut être remplacée, pendant toute la durée du marché, par une garantie à première demande ou avec l'accord du maître d'ouvrage par une caution personnelle et solidaire.

Le montant et l'objet de la garantie à première demande ou de la caution sont identiques à ceux de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Si la garantie à première demande ou la caution est constituée en cours d'exécution des travaux, elle doit être délivrée pour le montant total du marché y compris les avenants, les montants déjà prélevés au titre de la RG étant reversés au titulaire.

Quelles sont les conditions de remboursement de la RG ou de libération des garanties fournies pour la remplacer ?

La RG est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires sont versés.

Les établissements financiers ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les sûretés sont libérées un mois au plus tard après la date de leur levée.

Pour plus de détails sur les différences juridiques entre les notions de cautionnement, caution personnelle, garantie à première demande, il est recommandé de vous rapprocher de vos services juridiques, administratifs et financiers et de consulter la plaquette de la FNTP intitulé « Cautionnements et garanties financières dans les marchés de travaux ».

www.livre.tk

9 Paiement

9.1 – DEMANDE DE PAIEMENT MENSUELLE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

9.2 – PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT DIRECT

9.3 – PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS INDIRECTS

9.4 – PAIEMENT DES ENTREPRISES MEMBRES D'UN GROUPEMENT

www.livre.tk

Quels sont les délais de paiement dans les marchés publics soumis au code ?

(Art. 98 du code des marchés publics)

Le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 30 jours pour les marchés de l'Etat et à partir du 1er juillet 2010, pour ceux des collectivités territoriales (35 jours depuis le 1er janvier 2010). Toutefois, pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, cette limite est de 50 jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires.

Comment calculer ses intérêts moratoires en cas de retard de paiement ?

Méthode de calcul

a) **Assiette :** montant TTC des sommes impayées.

b) **Taux :** depuis le 1er janvier 2009 et pour tous les marchés publics (État et collectivités territoriales), le taux d'intérêt applicable est celui de la banque centrale européenne (**BCE**) appliqué à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, **majoré de 7 points**. Ce taux est mis à jour le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile. Pour les établissements publics de santé, le taux est celui de l'intérêt légal + 2 points si le marché fait référence à ce taux légal. Dans le cas contraire, le taux applicable est aussi celui de la BCE + 7 points (pour plus de détails, se reporter à l'étude de la FNTP consultable sur son site www.fntp.fr).

c) **Durée :** du 1er jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de paiement réel.

d) **Formule :**

$$\frac{\text{Montant TTC créance} \times \text{Taux IM} \times \text{Jours pénalisables}}{365 \times 100}$$

Important : pour éviter toute ambigüité dans le calcul des éventuels intérêts moratoires, les situations de travaux doivent avoir été transmises en RAR ou contre récépissé, au maître d'œuvre.

Quelles différences entre une avance et un acompte ?

Les travaux qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Il est toujours provisoire, le paiement n'étant acquis que lors du décompte général. Une avance est une somme d'argent qui est versée avant l'exécution des prestations.

www.livre.tk

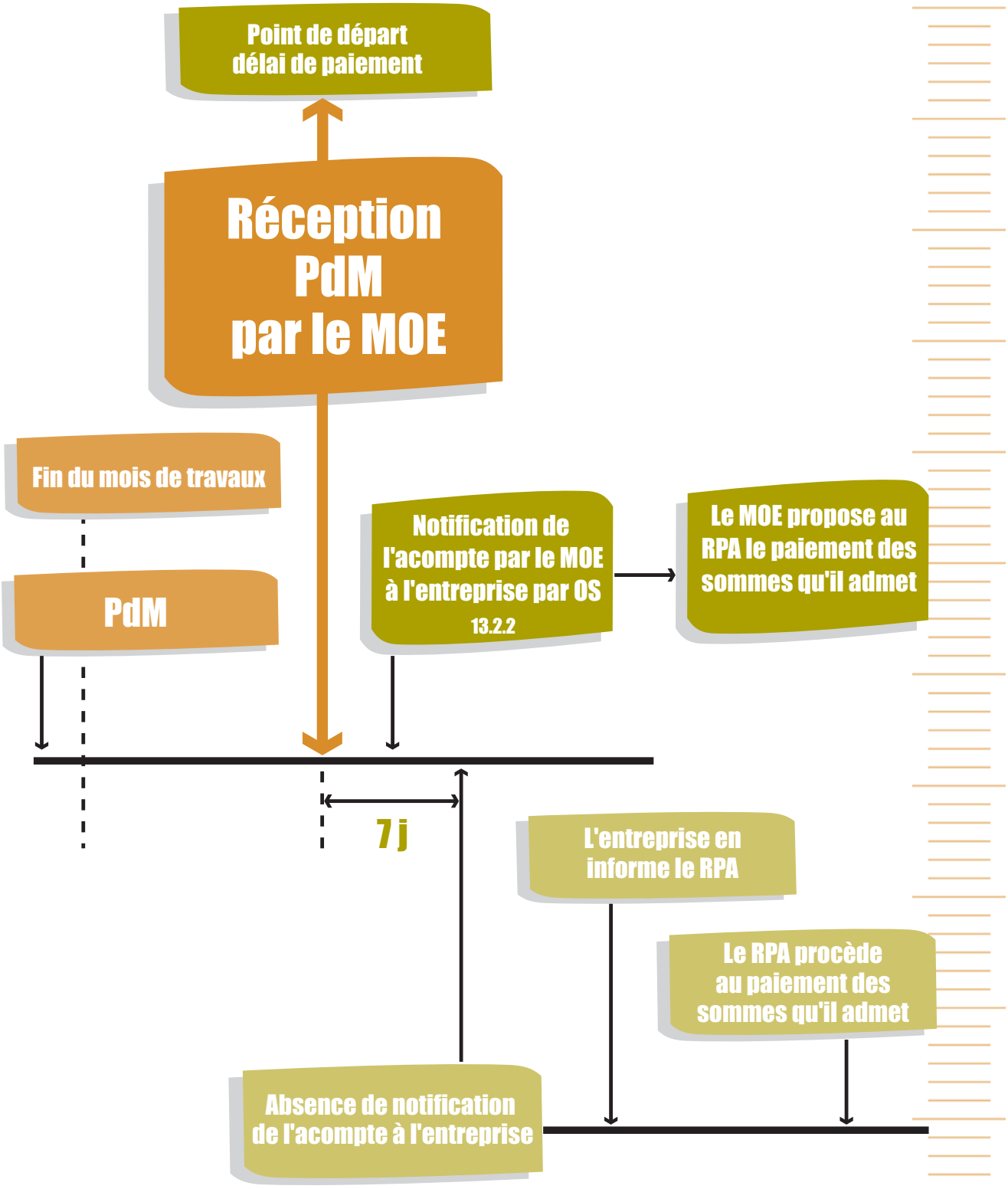

Légende : MOE : Maître d'œuvre
PdM : Projet de décompte Mensuel
O.S. : Ordre de Service
R.P.A. : Représentant du Pouvoir Adjudicateur

www.livre.tk

9.1 DEMANDE DE PAIEMENT MENSUELLE DU TITULAIRE DU MARCHÉ

Quelles procédures suivre pour obtenir le paiement des travaux exécutés ?

(Art. 13. du CCAG)

Avant la fin de chaque mois, le titulaire doit adresser en recommandé ou contre récépissé au maître d'œuvre un projet de décompte fixant le montant total, des sommes cumulées auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci. Il est établi, hors TVA, sans actualisation ni révision. Ce projet de décompte constitue la demande de paiement mensuelle.

La date de réception de cette demande par le maître d'œuvre constitue le point de départ du délai de paiement.

Ces demandes de paiement mensuelles n'engageant pas les parties, il n'est pas forcément obligatoire d'effectuer un relevé précis des travaux exécutés. L'article 13.1.3. permet de se baser sur de « simples appréciations ».

Le maître d'œuvre, après avoir accepté ou rectifié ce projet de décompte, doit notifier par ordre de service au titulaire l'état d'acompte mensuel et proposer au représentant du pouvoir adjudicateur de régler les sommes qu'il admet.

Le maître d'œuvre ne doit pas renvoyer la demande de paiement au titulaire lorsqu'il n'en conteste qu'une partie.

Cette notification intervient dans les sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire. Si ce délai n'est pas respecté, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet (Art 13.2.2.).

Lorsqu'il a achevé les travaux, le titulaire doit, indépendamment de son projet de décompte final, demander dans son dernier projet de décompte mensuel le règlement de tous les travaux exécutés. Les travaux exécutés le dernier mois seront ainsi payés plus rapidement que s'ils étaient intégrés au projet de décompte final.

Que contient l'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre qui va être versé au titulaire ?

(Art. 13.2.1. du CCAG)

L'article 13.2.1. du CCAG détermine avec précision le contenu et la forme que doit revêtir l'état d'acompte mensuel établi par le maître d'œuvre, notamment les avances, l'effet des variations des prix, les pénalités, …
Le maître d'œuvre peut demander au titulaire (si mentionné dans le C.C.A.P.), d'établir le projet de décompte suivant un modèle ou des modalités recommandées par instruction ministérielle (art. 13.1.6. du C.C.A.G.).
Le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire est déterminé à partir du décompte mensuel établi en cumulé par le maître d'œuvre qui dresse à cet effet un état d'acompte faisant notamment ressortir :

a) Le montant de l'acompte à partir des prix de base. Ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent. Il distingue, comme les décomptes mensuels, les différents éléments passibles des diverses modalités d'actualisation ou de révision des prix et des divers taux de TVA applicables.

b) L'effet de l'actualisation ou de la révision des prix. Les parties de l'acompte actualisables ou révisables sont majorées ou minorées en appliquant les formules de variation de prix prévues au marché.
Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas tous connus, l'effet de la variation des prix est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

www.livre.tk

c) Le montant de l'acompte total à régler, ce montant étant la somme des postes **a**, **b** et **c** ci-dessus, diminuée de la retenue de garantie s'il en est prévu une au marché.

Un acompte n'a pas un caractère définitif et ne lie pas les parties contractantes.

Que faire lorsque le projet de décompte est modifié par le maître d'œuvre ?

(Art. 13.2.2 du CCAG)

En cas de désaccord avec l'ordre de service notifiant l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier, le titulaire doit émettre des réserves dans un délai de 15 jours.

9.2 PAIEMENT DU SOUS-TRAITANT DIRECT

(Art 3.6.1. du C.C.A.G. - 116 du code des marchés publics et loi du 31 décembre 1975)

Quelles sont les conditions du paiement direct par le maître de l'ouvrage ?

Le sous-traitant direct, dont le montant du contrat est au moins égal à 600 euros HT, bénéficie obligatoirement du paiement direct s'il a été accepté et ses conditions de paiement agréés (cf. paragraphe 1.10 du Guide).

Le paiement direct a un caractère obligatoire, toute renonciation est réputée non écrite.
Le paiement direct doit s'exercer sur la totalité des prestations sous-traitées.

Quelle est la procédure à respecter ?

1- Le sous-traitant adresse au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou dépose contre récépissé, les pièces suivantes :
   - ses factures libellées au nom du titulaire,
   - sa « demande de paiement » libellée au nom du pouvoir adjudicateur.

2- Dès réception de l'accusé de réception ou du récépissé émanant du titulaire, le sous-traitant adresse au représentant du pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre :
   - la copie de la « demande de paiement » libellée au nom du pouvoir adjudicateur,
   - la copie des factures,
   - et l'accusé de réception ou le récépissé attestant que le titulaire a bien reçu ces documents ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

3- Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, au pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre.
Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.
Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur règle directement les sommes demandées par le sous-traitant.

À NOTER : Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

www.livre.tk

9.3 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS INDIRECTS

1- soit le sous-traitant indirect est payé par son donneur d'ordre de rang immédiatement supérieur, c'est-à-dire par le sous-traitant direct ou « entrepreneur principal » en cas de sous-traitance en cascade,

(par exemple : le sous-traitant N + 2 est payé par le sous-traitant N+1),

2- soit le sous-traitant indirect est payé par le pouvoir adjudicateur en cas de délégation de paiement

(cf. paragraphe 1.10 du Guide).

9.4 PAIEMENT DES ENTREPRISES MEMBRES D'UN GROUPEMENT

(Art. 11.6., 13.5.1 et 13.5.2. du CCAG)

En cas de groupement conjoint

Les cotraitants sont payés directement, chacun sur un compte dont ils auront communiqué les références lors de la mise au point du marché ou de la remise de l'offre. Les décomptes mensuels sont donc décomposés en autant de parties qu'il y a d'entrepreneurs à payer séparément. Le mandataire sera seul habilité à présenter les projets de décompte et à accepter le décompte général ; sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Important : un décompte non signé du mandataire serait irrecevable ainsi que la réclamation à laquelle il pourrait donner lieu.

Cas du sous-traitant payé directement en cas de groupement conjoint.

Le membre du groupement ou le mandataire concerné :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant,
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

En cas de groupement solidaire

Deux possibilités sont offertes :

1- soit les entrepreneurs fournissent une décomposition en pourcentage des prestations à réaliser ; le règlement des travaux sera effectué à des comptes distincts (le mandataire ayant donné au préalable son accord sur les sommes à payer de la sorte), ou bien à un compte unique ouvert au nom du groupement, à charge pour le mandataire de donner ou faire la ventilation des sommes à régler à chacun,

2- soit il n'est pas possible de procéder à une individualisation des créances, le règlement des travaux est donc effectué à un compte unique.

Les transmissions des décomptes sont du seul ressort du mandataire comme dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints.

www.livre.tk

10 Réception

10.1 – DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA RÉCEPTION
10.2 – EFFETS DE LA RÉCEPTION ET DÉLAI DE GARANTIE

www.livre.tk

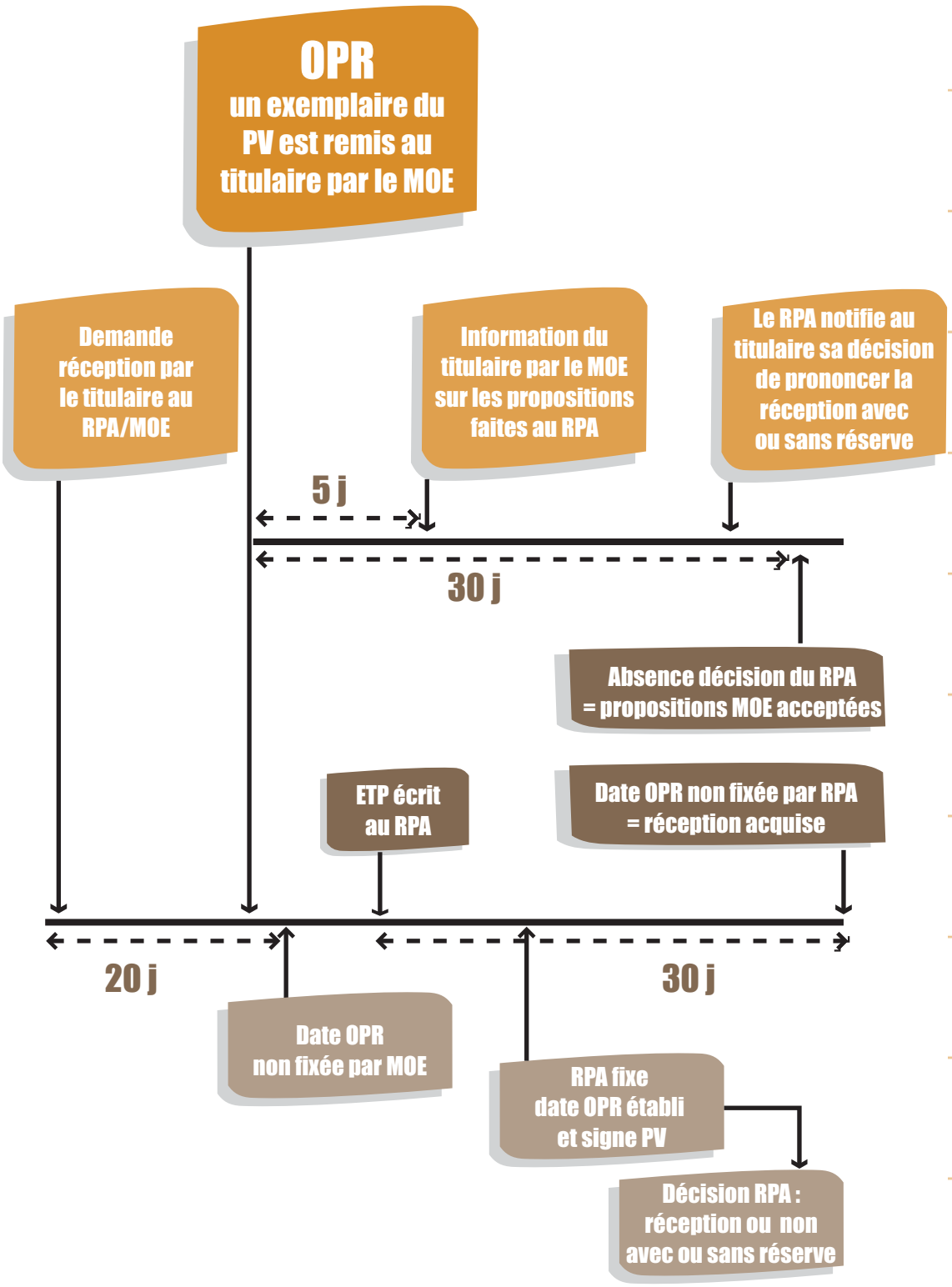
OPR
un exemplaire du PV est remis au titulaire par le MOE
Demande réception par le titulaire au RPA/MOE
Information du titulaire par le MOE sur les propositions faites au RPA
Le RPA notifie au titulaire sa décision de prononcer la réception avec ou sans réserve
5 j
30 j
Absence décision du RPA = propositions MOE acceptées
ETP écrit au RPA
Date OPR non fixée par RPA = réception acquise
20 j
30 j
Date OPR non fixée par MOE
RPA fixe date OPR établi et signe PV
Décision RPA : réception ou non avec ou sans réserve

Légende :
ETP : Entreprise de Travaux Publics
MOE : Maître d'œuvre
OPR : Opérations Préalables à la Réception
R.P.A. : Représentant du Pouvoir Adjudicateur

www.livre.tk

10.1 DÉFINITION ET MODALITÉS DE LA RÉCEPTION

Qu'est-ce qu'une réception de travaux ?

C'est un écrit par lequel le représentant du pouvoir adjudicateur déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle peut être globale ou partielle. Elle doit être faite contradictoirement.

Comment obtenir la réception de ses travaux ?

(Art. 41. du CCAG)

Pour obtenir la réception de ses travaux, il faut respecter une procédure spécifique :

1- Le titulaire doit écrire à la fois au représentant du pouvoir adjudicateur et au maître d'œuvre pour leur indiquer la date à laquelle il estime que les travaux sont ou seront achevés.

2- **Dans un délai de 20 jours**, le **maître d'œuvre** doit convoquer le titulaire aux **opérations préalables à la réception** (OPR) (cf. ci-après leur contenu) pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés. Ces OPR font l'objet d'un procès verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre, signé par lui et le titulaire. **Un exemplaire de ce PV est remis au titulaire.**

> En cas de désaccord, le titulaire doit le signer avec réserves en les explicitant.

Ce P.V. des OPR ne constitue pas la décision de réception des travaux.

3- **Dans un délai de cinq jours**, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire, s'il a ou non proposé au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) de prononcer la réception des ouvrages, et si oui, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves éventuelles.

> À défaut du respect de ce délai de 5 jours, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal des OPR au représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) afin qu'il puisse prononcer la réception.

4- Dans le délai de de 30 jours suivant la date du procès verbal des OPR, le RPA fait notifier au titulaire sa décision de prononcer ou non la réception avec ou sans réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux

> En l'absence de décision du RPA à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date du PV des OPR, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

> En cas de désaccord sur la décision notifiée et/ou sur la date d'effet retenue, le titulaire doit contester par écrit la décision du RPA.

www.livre.tk

Que faire si le maître d'œuvre ne convoque pas aux OPR ?

(Art. 41.1.2 du CCAG)

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des OPR dans le délai de 20 jours, le titulaire en informe le représentant du pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

1- **Celui-ci fixe la date des OPR, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de cette lettre** et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert.

   Si le maître d'œuvre n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les OPR sont effectuées par le RPA et son assistant éventuel. Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

   Le procès verbal des OPR est établi et signé par le RPA qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

2- **Si le RPA ne fixe pas la date des OPR au plus tard dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre adressée par le titulaire, la réception est réputée acquise à l'expiration de ce délai.**

En quoi consistent les OPR ?

Les OPR comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- les épreuves éventuellement prévues par le marché,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

La prise de possession des ouvrages vaut-elle réception des travaux ?

(Art. 41.8 du CCAG)

Non. le CCAG prévoit cependant que toute prise de possession des ouvrages par le maître de l'ouvrage doit être précédée de leur réception. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de **l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoire**.

Quand peut-on avoir une réception partielle ?

(Art. 42 du CCAG)

La fixation par le marché d'un délai d'exécution distinct du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, implique une réception partielle de cette tranche de travaux ou de cet ouvrage ou de cette partie d'ouvrage.

Conséquences d'une réception partielle :

- le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle,
- la réception partielle ne fait pas courir le délai de production du projet de décompte final. Ce n'est que la dernière décision de réception partielle qui fait courir ce délai ; le décompte général est unique.

www.livre.tk

Que faire si le RPA refuse la réception ?

L'entrepreneur doit mettre en demeure le RPA de prononcer la réception.

Un constat d'état des lieux doit être effectué contradictoirement ou à défaut par un huissier ou un expert qui sera nommé par le tribunal.

L'entrepreneur a intérêt à saisir le juge administratif si le maître de l'ouvrage refuse de manière injustifiée la réception.

10.2 EFFETS DE LA RÉCEPTION ET DÉLAI DE GARANTIE

Quels sont les effets de la réception des travaux ?

La réception des travaux qui peut être prononcée, sans réserve, avec ou sous réserves :

- transfère la garde de l'ouvrage du titulaire au pouvoir adjudicateur,
- constitue le point de départ des délais de garantie,
- arrête les pénalités de retard relatives à l'exécution,
- constitue le point de départ de l'établissement du projet de décompte final.

Quelles sont les conséquences de la notification de la décision de réception des travaux ?

(Art. 13.3.2. du CCAG)

La date de notification de la décision de la réception fixe le point de départ du délai de 45 jours au cours duquel l'entrepreneur doit présenter son projet de décompte final (P.D.F).

En cas de réception réputée acquise par carence du maître d'œuvre et/ou du RPA à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'information du RPA par le titulaire, cette date constitue le point de départ du délai de 45 jours à partir duquel le titulaire doit transmettre son PDF (art. 41.1.3. et 41.3. du CCAG).

Quels sont les effets d'une réception de travaux prononcée sous réserves ?

1- Dans le cas où certaines épreuves doivent, conformément aux stipulations du C.C.A.P. et du C.C.T.P., être exécutées après une durée déterminée de mise en service des ouvrages où à certaines périodes de l'année, la réception ne peut être prononcée que sous réserves de l'exécution concluante de ces épreuves.

Si les épreuves exécutées pendant le délai de garantie ne sont pas concluantes, la réception est remise en cause (art. 41.4.).

2- Si le maître d'œuvre a constaté que des prestations du marché, devant encore donner lieu à règlement, n'ont pas été exécutées (art. 41.5.), le RPA peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entrepreneur s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qui n'excède pas trois mois.

www.livre.tk

Quels sont les effets d'une réception de travaux prononcée avec réserves ?

(Art. 41.6 du CCAG)

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le RPA ou, en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie défini au 44.1.

Si les réserves ne sont pas levées à la fin de l'année de parfait achèvement, le RPA peut prolonger l'année de garantie (article 44.1.) ou bien les faire exécuter aux frais et risques du titulaire.

Cependant, si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le RPA peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix (art. 41.7. du C.C.A.G.).

Quels sont les documents que le titulaire doit fournir après exécution des travaux ?

(Art. 40. du CCAG)

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets,
- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise des documents entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Quelle est la durée du délai de garantie ?

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Quels sont les obligations de l'entrepreneur pendant le délai de garantie ?

Le titulaire doit :

- exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise,
- remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre,
- procéder aux travaux confortatifs ou modificatifs, remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Cette obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

www.livre.tk

11 Règlement définitif des comptes Demande de paiement finale Décompte général

www.livre.tk

De la demande de paiement finale au décompte général

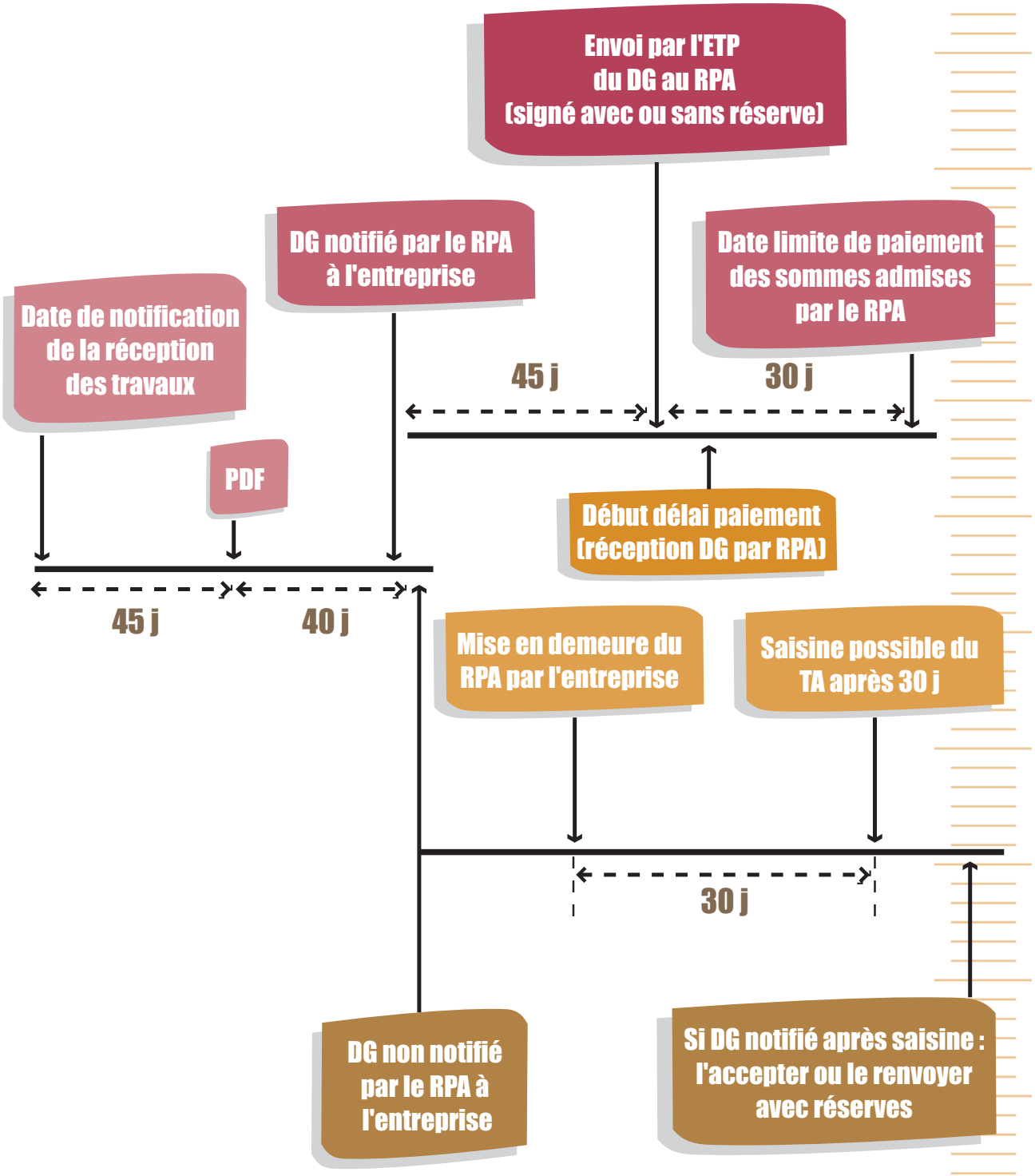
Envoi par l'ETP du DG au RPA (signé avec ou sans réserve)
DG notifié par le RPA à l'entreprise
Date limite de paiement des sommes admises par le RPA
Date de notification de la réception des travaux
45 j
30 j
PDF
Début délai paiement (réception DG par RPA)
45 j
40 j
Mise en demeure du RPA par l'entreprise
Saisine possible du TA après 30 j
30 j
DG non notifié par le RPA à l'entreprise
Si DG notifié après saisine : l'accepter ou le renvoyer avec réserves

Légende :
D.G. : Décompte Général
ETP : Entreprise de Travaux Publics
PDF : Projet de Décompte Final
R.P.A. : Représentant du Pouvoir Adjudicateur
TA : Tribunal Administratif

www.livre.tk

À quoi sert le décompte général ?

Il permet de solder les comptes du titulaire avec le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Comment obtenir le décompte général ?

Quelle que soit la durée d'exécution des travaux, le titulaire doit établir un projet de décompte final (PDF) dans les 45 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux (cf. chapitre 10 du GUIDE).

Ce PDF doit être remis (contre récépissé ou recommandé avec accusé de réception) au maître d'œuvre.

A défaut de production, ce PDF peut être établi, après mise en demeure restée sans effet, par le maître d'œuvre aux frais du titulaire.

Que doit-on faire figurer dans le PDF ?

Le titulaire inscrit dans le projet de décompte final (PDF), le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux (réserves antérieures non levées, marché et demandes de règlement complémentaires, intérêts moratoires des demandes de paiement mensuelles qui n'auraient pas encore été payés…).

L'utilisation du mot « réclamation » est à proscrire du PDF. Il est exclusivement réservé à la phase décompte général.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final et il ne pourra plus ultérieurement ajouter des demandes.

Que comprend le décompte général ?

Le projet de décompte général qui est établi par le maître d'œuvre comprend :

- le décompte final (c'est le PDF, accepté ou rectifié par le maître d'œuvre),
- l'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel,
- l'état récapitulatif des acomptes mensuels et du solde = le montant du décompte général.

Le projet de décompte général est obligatoirement signé par le représentant du pouvoir adjudicateur. Il devient alors le décompte général.

Le décompte général, ainsi signé, est notifié au titulaire par ordre de service dans un délai de 40 jours après la date de remise du projet de décompte final au maître d'œuvre.

Que peut faire le titulaire si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas le décompte général ?

À l'expiration de ce délai de 40 jours, le titulaire doit mettre en demeure le maître de l'ouvrage de lui notifier le DG pour pouvoir ultérieurement demander au Tribunal d'établir les comptes.

Si dans un délai de 30 jours à compter de cette mise en demeure, le décompte général n'a pas été notifié au titulaire, celui-ci peut saisir le tribunal administratif.

S'il est notifié, postérieurement à la saisine du tribunal, le titulaire a intérêt à le renvoyer signé avec réserves pour obtenir le paiement des sommes admises.

www.livre.tk

Que peut faire le titulaire si le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas signé le décompte général ?

La notification d'un décompte général non signé par le représentant du pouvoir adjudicateur n'est pas valable. Le titulaire n'a pas à le signer. Il suffit d'en faire retour au représentant du pouvoir adjudicateur sans délai en lui demandant de le signer avant sa notification.

Quels sont les effets du décompte général ?

La date de réception de l'ordre de service notifiant le décompte général dûment signé par le représentant du pouvoir adjudicateur fait courir le délai pendant lequel le titulaire doit présenter les réclamations qu'il estime devoir faire.

Quelles sont les actions dont dispose le titulaire à réception du décompte général ?

- **Soit il signe sans réserve : le décompte général devient alors le décompte général et définitif (Art. 13.4.4)**. Le titulaire le renvoie au représentant du pouvoir adjudicateur avec copie au maître d'œuvre.
- **Soit il le signe avec réserves ou refuse de le signer.** Dans ce cas, le titulaire doit impérativement exposer dans un mémoire de réclamation les motifs de ses réserves ou de son refus, préciser le montant des sommes dont il demande le règlement, et fournir les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les demandes et les réclamations déjà formulées antérieurement. Ce mémoire de réclamation doit être remis au maître d'œuvre dans le délai de 45 jours comptés à partir de la notification du décompte général.
- En cas de contestation du décompte général par le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur règle au titulaire le montant des sommes admises dans le décompte final dans un délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire.

L'acceptation du décompte général peut être implicite si après avoir signé avec réserves ou refusé de le signer, l'entrepreneur n'a pas fait parvenir un mémoire de réclamation dans le délai précisé ci-avant.

Quelles sont les conséquences de l'acceptation du décompte général ?

La date de réception du décompte général et définitif par le RPA est le point de départ du délai global de paiement (30 jours à compter du 1er juillet 2010). Elle lie définitivement les 2 parties : le RPA et le titulaire.

Le décompte général peut être accepté avec ou sans réserves.

L'acceptation sans réserve a une portée générale : elle s'applique à toutes les réclamations qui pour un motif quelconque tendent à modifier les éléments portés dans le DG. Seul le calcul des intérêts moratoires sur le paiement du solde est exclu de la portée du DG.

La signature du décompte général sans réserve par le titulaire après le RPA a pour effet de rendre les comptes irrévocables, sauf erreur (opération mathématiquement fausse), omission, double emploi, faux emploi ou manœuvres frauduleuses.

Comment vont être réglés les intérêts moratoires ?

Sur les acomptes perçus en cours de travaux :

Les intérêts moratoires doivent être réglés avec le principal au fur et à mesure des travaux.

Pour les sous-traitants :

Les sous-traitants ont les mêmes droits que l'entrepreneur principal à l'égard des intérêts moratoires et complémentaires sur leurs règlements. L'entrepreneur principal doit en demander leurs règlements en même temps que les siens.

www.livre.tk

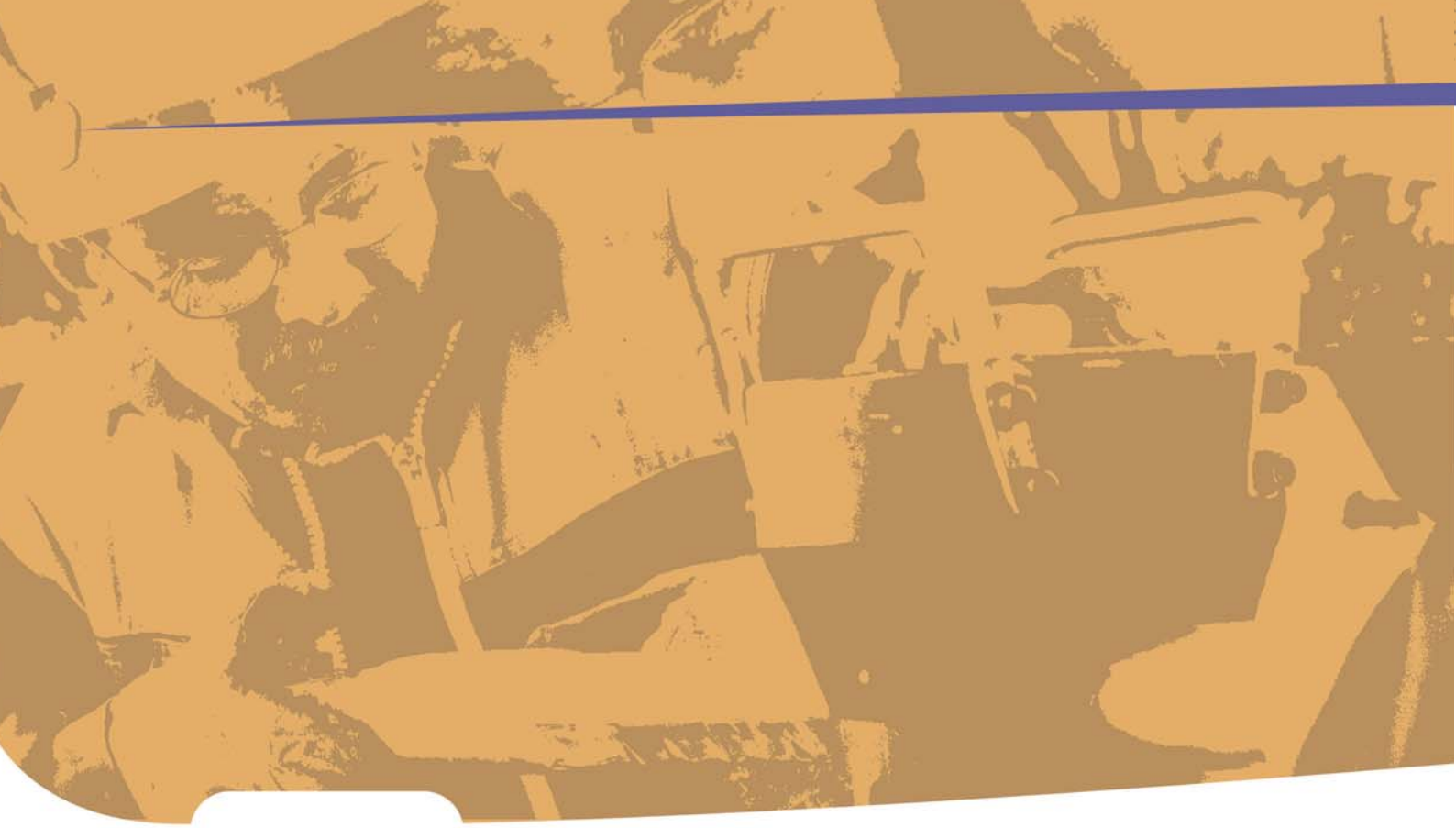

12 Responsabilités civile et décennale du titulaire

12.1 – RESPONSABILITÉ CIVILE
12.2 – RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

www.livre.tk

12.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

Que couvre la responsabilité civile du titulaire ?

Lorsqu'un tiers (un riverain du chantier par exemple) subit des dommages du fait de l'exécution des travaux (fissuration des murs de sa maison du fait des vibrations dues à un compactage intensif ou à l'emploi d'explosifs), il peut se retourner contre le pouvoir adjudicateur (personne pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés) pour demander l'indemnisation de son préjudice.

Bien lire le CCAP, celui-ci ayant en général pour but de protéger le maître de l'ouvrage contre ces recours en reportant sur le titulaire, la prise en charge des conséquences pécuniaires des dommages occasionnés par l'exécution des travaux

Il s'agit d'une clause de garantie (encore appelée clause de transfert contractuel de responsabilité) qui a essentiellement pour objectif de garantir le maître de l'ouvrage contre :

a) **les recours des tiers** (riverains du chantier comme déjà indiqué, mais également tous tiers tels qu'un industriel éloigné du site des travaux mais dont l'activité a été interrompue du fait de la rupture d'un câble électrique alimentant son usine) ;

b) **les recours des préposés** du maître de l'ouvrage blessés lors de l'exécution des travaux et qui se retourneront contre leur employeur pour être couverts des dommages corporels qu'ils auront subis (article 35) ;

c) **les recours des voisins** en cas d'incendie prenant naissance dans l'emprise du chantier ;

d) **les recours des sous-traitants** et fournisseurs du chantier si ceux-ci décident d'agir à l'encontre du maître de l'ouvrage ;

e) **les recours directs du maître de l'ouvrage** (par exemple lorsque celui-ci exploite le site pendant l'exécution de travaux d'extension) dont les installations (avoisinants, existants, ouvrages en cours de construction) sont endommagées par les travaux (article 35) ;

donc de garantir votre client des conséquences de tous dommages **matériels** (atteintes aux biens) ; **immatériels** (perte d'un bénéfice, d'une recette, d'un gain, d'une productivité escomptée, d'une clientèle) et **corporels** (atteintes à l'intégrité physique des personnes se traduisant par une incapacité partielle et/ou permanente).

Quels sont les moyens à la disposition du titulaire pour s'exonérer de cette responsabilité ?

- **Premier cas :** le marché contient des stipulations qui, a posteriori, permettent d'établir que ce sont les conditions imposées par le contrat qui ont conduit, inéluctablement, à la survenance du dommage (le titulaire doit apporter la preuve irréfutable de son affirmation).
- **Deuxième cas :** un O.S. délivré par le maître d'œuvre (art. 35) est à l'origine de l'apparition des dommages, les réserves (éventuelles) du titulaire n'ayant pas été prises en compte par exemple (la preuve incombe ici aussi au titulaire).
- **Troisième cas :** en cas d'action de la victime devant un tribunal, le pouvoir adjudicateur « *a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie* ».

Mais également les moyens tirés du droit commun (jurisprudence) :

- **La force majeure,** c'est-à-dire les catastrophes naturelles, les émeutes, la grève (lorsque ce n'est pas une grève du personnel de l'entrepreneur) sont exonératoires de toute responsabilité.
  Attention aux conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de responsabilité : l'évènement invoqué doit à la fois être imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties.
- **Le fait d'un tiers**, dont l'action (imprévisible) a été déterminante dans la survenance de l'évènement.
- **Le fait de la victime** (la victime s'est mise elle-même, en toute connaissance de cause, dans la situation qui lui est préjudiciable).

www.livre.tk

12.2 RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Quel est l'objet de la responsabilité décennale ?

Le CCAG rappelle que le Conseil d'Etat rend applicable aux marchés publics les dispositions du code civil (art. 1792 et suivants) relatives à la responsabilité décennale.

a) **Les constructeurs** (c'est-à-dire l'entrepreneur, l'architecte, le maître d'œuvre, tout technicien lié au maître de l'ouvrage par un contrat) **sont présumés responsables de tous les vices de l'ouvrage construit s'ils portent atteinte à sa solidité ou s'il devient impropre à sa destination**.
Le sous-traitant n'étant pas visé par les dispositions du code civil, sa responsabilité en matière décennale n'existera que si elle lui a été imposée contractuellement, par une mention explicite dans le contrat de sous-traitance.

b) **Sa durée est de dix ans à compter de la réception des travaux** (ce qui donne toute son importance à la date de cette réception et à l'obtention du P.V. de réception).

c) **La responsabilité décennale vise des "ouvrages".** Les tribunaux considèrent que la construction d'un ouvrage suppose « *l'incorporation de matériaux dans le sol, au moyen de travaux de construction* ». Sont ainsi exclus de l'obligation de garantie décennale, les simples remodelages de sol ou enrochements qui n'ont pas vocation de soutènement (mais lire attentivement votre CCAP et consulter, si nécessaire, votre service juridique).

d) **La responsabilité décennale ne peut être mise en œuvre que sous certaines conditions :**
- les désordres apparus en période décennale doivent être des « **vices cachés** » (non apparents à la réception),
- ils doivent **atteindre la solidité de l'ouvrage** ou l'un de ses éléments d'équipement indissociables (= dont la dépose ne peut intervenir sans détérioration de l'ouvrage qui les supporte),
- ou **rendre l'ouvrage impropre à sa destination** (atteintes à la structure où à l'un de ses éléments d'équipement).

Pendant ce délai de 10 ans, toute intervention de l'entrepreneur pour réparation de l'ouvrage (sans qu'il exprime des réserves) est assimilable à une reconnaissance de responsabilité (avant d'intervenir à titre commercial, rapprochez-vous de votre service juridique pour rédiger une lettre fixant les limites de votre intervention).

Quels sont les moyens à la disposition du titulaire pour s'exonérer de cette responsabilité ?

Le titulaire peut s'exonérer de sa responsabilité en apportant la preuve que :

a) il n'est pas intervenu sur la partie d'ouvrage concernée par les désordres,

b) l'origine des désordres est imputable au maître de l'ouvrage (défaut d'entretien….),

c) les désordres ont pour origine un évènement présentant les caractères de la force majeure,

d) ou que l'intervention d'un tiers a été déterminante dans l'apparition des désordres.

www.livre.tk

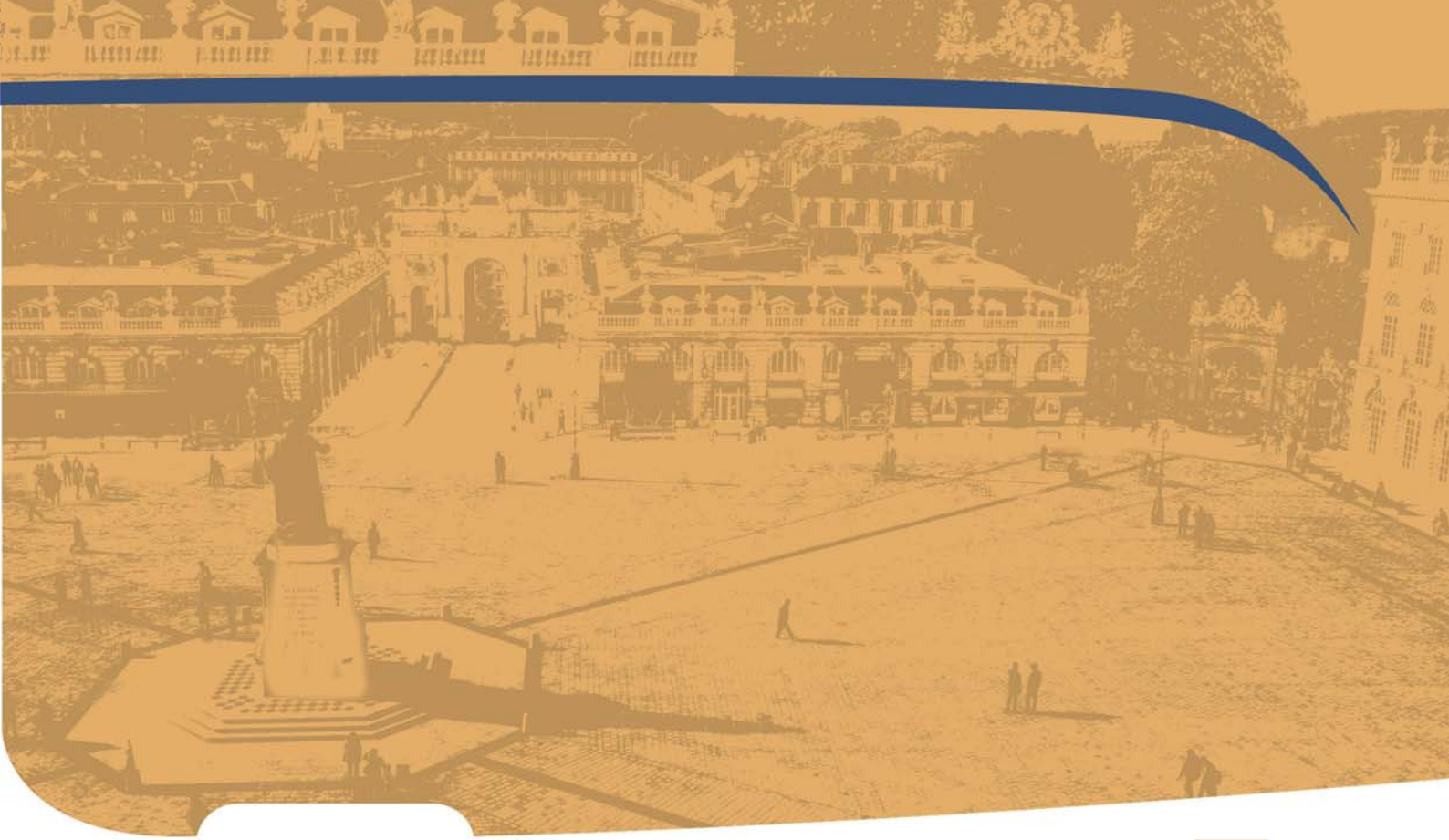

13 Assurances du titulaire

13.1 – ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAG
13.2 – ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAP
13.3 – ASSURANCES OBLIGATOIRES

www.livre.tk

13.1 ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAG

Quelles sont les assurances dont la souscription est imposée par le CCAG ?

(Art. 9.)

Cet article impose la souscription :

a) **d'une assurance destinée à garantir la responsabilité du titulaire à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers**, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations (voir chapitre 12 du guide). Ce qui est visé ici, c'est la **souscription d'une assurance dite R.C. Travaux** (Responsabilité Civile Travaux). Doivent être garanties par ce contrat, les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels que l'exécution des travaux peut occasionner qu'ils surviennent pendant ou après réception de l'ouvrage (les dommages aux ouvrages, objet du marché, étant exclus),

b) **de l'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages de construction autres que de Travaux Publics** (appelés « ouvrages soumis » dont notamment les immeubles et bâtiments).

Pour ces ouvrages, si le montant total de l'ouvrage en construction soumis à l'obligation légale d'assurance est supérieur au montant des garanties du contrat RC décennale, il convient de vérifier si une police complémentaire collective de responsabilité décennale a été souscrite. A défaut, il est nécessaire de se rapprocher de son assureur afin d'éviter qu'en cas de sinistre, l'indemnisation ne soit minorée.

Le CCAG Travaux rappelle que les ouvrages de TP sont exclus de l'obligation légale d'assurance (voir la liste de ces ouvrages au paragraphe 13.2 ci-après).

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Vérifier les clauses du CCAP dès l'appel d'offres, notamment en ce qui concerne les montants de garantie éventuellement imposés et qui doivent être « suffisants ».

13.2 ASSURANCES IMPOSÉES PAR LE CCAP

Quelles sont les assurances dont la souscription peut être imposée par le CCAP ?

Le CCAP peut vous imposer, contractuellement, la souscription d'autres assurances :

1- **la T.R.C. (Tous Risques Chantier)**

a) c'est une **assurance temporaire**, exclusivement dédiée à l'opération de construction, souscrite pour la durée du chantier, avec éventuellement une prolongation des garanties pour une période de un ou deux ans après réception et transfert de la garde, dénommée garantie de maintenance,

Le choix des garanties dépend des exigences contractuelles et surtout de l'analyse des risques.

www.livre.tk

b) souscrite, le plus souvent, par le maître de l'ouvrage ou le titulaire, au bénéfice de tous les intervenants (maître de l'ouvrage, titulaire du marché, sous-traitants, fournisseurs et BET).
En effet, les garanties doivent s'appliquer en dehors de toute recherche de responsabilité.
Il arrive, assez souvent, que la T.R.C. soit souscrite, au final, par le maître de l'ouvrage avec, ou non, refacturation aux bénéficiaires de la police de la prime d'assurance (lire attentivement votre CCAP).

c) Ce contrat est composé de trois sections :

- **Section 1 : dommages à l'ouvrage**

Il s'agit d'une « tous risques sauf ». On distingue les garanties :

- des dommages qui sont les conséquences d'évènements ou de périls extérieurs dénommés ou non (incendie, catastrophes naturelles, évènements naturels),
- des pertes ou dommages couvrant l'erreur de conception, le défaut de construction et le vice des matières. Cette garantie peut se décliner sous forme de deux options, soit la partie viciée et les conséquences aux parties saines sont couvertes, soit seules les conséquences aux parties saines sont couvertes, la partie viciée étant exclue. Une extension aux dommages aux existants peut être prévue sous réserve des exclusions habituelles (guerre, faute intentionnelle …) et des exclusions spécifiques suite à l'analyse des risques de l'assureur. Pour un ouvrage de TP incluant un process et des équipements, il faut vérifier que la TRC couvre bien la partie process, le montage des équipements et les essais, c'est la Tous Risques Montage-Essais.

Des franchises sont opposables à l'assuré (en général, variables selon que l'origine du sinistre est imputable à l'entrepreneur principal, à ses sous-traitants et fournisseurs ou au concepteur du projet).
Les montants de garantie sont par sinistre dans la limite du montant du coût de l'opération HT y compris les frais de déblais généralement sous limités.

Attention ce n'est pas parce que l'entreprise n'est pas en charge de la conception que l'erreur de conception ne doit pas être couverte car la couverture d'assurance s'effectue hors recherche de responsabilité.

- **Section 2 : garantie de maintenance**

Il existe deux types de maintenance :

- la maintenance visite (pour les dommages occasionnés lors de contrôles et réglages post réception),
- la maintenance étendue (pour les dommages qui surviendraient pendant la maintenance mais dont l'origine se situerait avant la réception de l'ouvrage).

Les montants de garantie sont identiques à ceux de la section 1.

- **Section 3 optionnelle : responsabilité civile**

Il est nécessaire de prévoir une clause de responsabilité croisée tant pour les dommages corporels que matériels afin que les assurés soient tiers entre eux. A défaut, les dommages interentreprises ne seraient pas couverts, la RC croisée ne s'appliquant pas aux dommages immatériels consécutifs et non consécutifs, l'entrepreneur a donc intérêt à rester couvert pour ces dommages par sa RC.
Les montants de garantie sont applicables « par sinistre » pour les dommages survenant pendant les travaux et « par sinistre et par an » pour ceux qui surviennent après exécution pour autant que la garantie soit étendue après réception.

Il convient de vérifier que :
- **les contrats ne font pas double emploi avec les polices souscrites,**
- **le programme « assurances « de l'entreprise est suffisant.**

www.livre.tk

2- L'assurance responsabilité décennale

S'agissant d'ouvrages de Travaux Publics, tels que visés à l'article L.243-1-1 du Code des Assurances, le titulaire est dispensé de souscrire obligatoirement une assurance décennale.
Cependant, par dérogation, le marché peut prévoir une telle obligation.

Les ouvrages qui ne sont pas légalement soumis à assurance décennale obligatoire sont selon cet article :

« les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.

Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus de l'obligation d'assurance mentionnée au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est l'accessoire d'un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance ».

En TP, les assureurs tendent à limiter leur garantie en général à la solidité de l'ouvrage en l'accompagnant d'exclusions propres à l'opération et refusent de garantir l'impropriété à destination ainsi que, très souvent, l'étanchéité.

3- La police Bris de Machines

C'est le matériel de chantier non immatriculé, qui est assuré en dommages par ce type de police (grues, tunneliers, dumpers, scrappers, pelles …). La garantie peut couvrir tous les dommages selon le contrat (cause interne et cause externe, vol, incendie, inondation, retirement de l'eau, catastrophes naturelles, chargement/déchargement, transport …).

Cette assurance est rarement imposée par le contrat.
Le plus souvent, c'est l'entrepreneur qui décide de garantir des matériels d'une valeur unitaire de plusieurs centaines de milliers d'euros contre des risques de destruction (surtout quand le matériel est neuf). L'indemnisation intervient après application d'une franchise et déduction faite de la vétusté.

CONSEIL : pour le matériel pris ou donné en location, la souscription de cette assurance, directement par votre entreprise, vous garantit la maîtrise du risque (montant de la franchise, étendue des garanties et surtout, renonciation à recours, alors que si vous laissez le locataire ou le loueur souscrire pour votre compte, vous ne maîtrisez pas ces informations, ni les taux).

13.3 ASSURANCES OBLIGATOIRES

Quelles sont les assurances obligatoires même dans le silence du CCAG et du CCAP ?

Ce sont l'assurance RC Auto et l'assurance responsabilité décennale pour les ouvrages soumis à cette obligation (par ex : VRD accessoires à un ouvrage soumis, plateforme appelée à recevoir des ouvrages soumis…) qui s'impose pour tous les ouvrages qui ne sont pas visés à l'article L 243-1-1 du code des assurances.

a) L'assurance RC Auto des véhicules immatriculés et des engins automoteurs

Vous devez vous rapprocher de votre Service Assurances pour connaître l'étendue des garanties souscrites par votre entreprise. L'obligation d'assurance s'applique sur les voies publiques et les voies privées.

www.livre.tk

b) L'assurance décennale pour les ouvrages soumis à assurance obligatoire

C'est-à-dire les ouvrages qui ne sont pas visés par l'article L.243-1-1 du code des assurances. L'obligation est incontournable s'agissant d'une disposition d'ordre public (voir 13.1 et 13.2).

La police garantit l'ouvrage pendant 10 ans après la réception (article 1792-4-1 du Code Civil) en garanties obligatoires (solidité de l'ouvrage, impropriété à destination, solidité des éléments indissociables, au sens des articles 1792 et 1792-2 du code civil).

Des garanties complémentaires peuvent être souscrites après réception.

www.livre.tk

Table alphabétique

MOTS CLÉS	PAGES
Acceptation du sous-traitant	13, 14, 28
Acompte	51 à 54, 64, 65
Acte spécial	13, 28
Actualisation des prix	19 - 20
Agrément des conditions de paiement	13
Ajournement des travaux	44
Archéologie (vestiges)	37
Assurance RC Auto	72
Assurance RC Travaux	70
Assurance décennale	70, 72, 73
Assurance tous risques chantiers	70 - 71
Augmentation du montant des travaux	31, 32
Autorisations administratives	24
Avance (prime)	42
Avances	48
Avenant	28, 29
Bordereau des prix unitaires (B.P.U.)	23, 34
Bureau de contrôle (contrôleur technique)	8
Bureau d'études techniques	10
Câbles enterrés, aériens ou souterrains	23 à 24
Canalisations enterrées ou souterraines	23 à 24
Caution :	
- Personnelle et solidaire	49
- Au sous-traitant	13
Changements dans l'importance des natures d'ouvrages	33
C.C.A.G. (Cahier des Clauses Administratives Générales)	16
C.C.A.P. (Cahier des Clauses Administratives Particulières)	16
C.C.T.G. (Cahier des Clauses Techniques Générales)	16
C.C.T.P. (Cahier des Clauses Techniques Particulières)	16
Coefficient de révision	19, 20
Compte rendu de chantier	30
Compte unique (G.M.E.)	55
Constat	31, 35, 36
Constat d'huissier	31
Contrôleur technique	8
Contradiction entre les pièces du contrat	17
Coordonnateur SPS	9
Décennale :	
- Assurance	70, 72, 73
- Responsabilité	68
Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT)	23 à 24
Décompte :	
- Général	63 à 65
- Mensuel	52, 53
Découverte archéologique	37
Dégradation de la voirie	35
Délais :	
- De responsabilité décennale	68

www.livre.tk

MOTS CLÉS	PAGES
- De garantie (ou parfait achèvement)	61
- D'exécution	40
- Déclenchant les intérêts moratoires	51
Demande de Renseignements (D.R.)	23 à 24
Demande de paiement :	
- Mensuelle	52, 53
- Finale	63 à 65
Détail estimatif	23, 34
Diminution du montant des travaux	31 à 33
Dommages aux immeubles bâtis riverains	67
Eléments d'équipement (responsabilité décennale)	68
Engins de guerre	36
Entrepreneurs (Titulaires) :	
- Définition	10
- Groupement (d')	11
Force majeure	37, 67
Forfait (marchés à)	19
Garantie :	
- À première demande	48, 49
- De paiement (sous-traitance)	13, 14
Grève	67
Groupement momentané d'entreprises :	
- Définition	11
- Paiement	55
Incendie (responsabilité)	67
Inconvénients de voisinage	67
Index (variation des prix)	19, 20
Intempéries	41
Intérêts moratoires	51, 65
Interruption des travaux par le maître de l'ouvrage	44
Journal de chantier	30
Maître d'œuvre (définition)	7
Maître de l'ouvrage / Pouvoir adjudicateur (définition)	6
Mandataire (d'un groupement)	11, 12, 41, 55
Marché :	
- À bon de commande	20
- À forfait	19
- Complémentaire	29
- Signature et notification	16
Montant des travaux :	
- Augmentation	31 à 33
- Diminution	31 à 33
Matériaux et produits	37
Mesures coercitives (mise en régie)	45, 46
Mémoire de réclamation	8, 64, 65
Ordre de service	26, 27
Paiement	50 à 55, 62 à 65
Parfait achèvement (garantie)	61

www.livre.tk

Table alphabétique

MOTS CLÉS	PAGES
Pénalité de retard	41
Permis de construire	22
Permission de voirie	22
Pertes et avaries	36, 37
Pièces contractuelles et non contractuelles	16, 17
Police « bris de machines »	72
Pouvoir adjudicateur / Maître de l'ouvrage (définition)	6
Préparation de chantier	21 à 23
Présomption de responsabilité	68
Prise de possession	59
Prix	18 à 20
Procès-verbal de réception	58, 60
Projet de décompte final	63, 64
Prolongation de délai	40
Réception des travaux	56 à 61
Réclamation	8, 64, 65
Registre de chantier	30
Règlement définitif des comptes	62 à 65
Représentant du pouvoir adjudicateur	6
Réseaux (travaux à proximité de)	23, 24
Réserves à O.S.	27
Résiliation	45
Responsabilité :	
- Civile (envers les tiers)	67
- Décennale	68
Retard :	
- Des travaux	41
- Des travaux dus au maître de l'ouvrage	40
- De règlement	51, 65
Retenue de garantie	48, 49
Révision des prix	19
Route (détérioration)	35
Rupture de câbles et ouvrages souterrains	23, 24
Signature des marchés	16
Société en participation	11, 12
Solde (règlement du)	62 à 65
Solidarité	11, 12
Sous-traitance, sous-traitant :	
- Définition	13, 14
- Paiement	54, 55
Suspension des travaux (défaut de paiement)	44
Tous Risques Chantiers (T.R.C.)	70, 71
Troubles de voisinage	67
Titulaires (Entrepreneurs)	10, 11
Variation des prix	19, 20
Vestiges (Archéologie)	37
Vice caché	68
Voirie (autorisation de)	24
Voirie (dégradations)	35

www.livre.tk

NOTES

www.livre.tk

Conception et réalisation Com'1 évidence - www.com1evidence.eu - Imprimé en France - Photos : entreprises de TP, DR - M. Dahmane - Julien Thomazo Colas - Pix'N Pix / O. Farré

LES TRAVAUX PUBLICS FÉDÉRATION NATIONALE

www.livre.tk

Fédération Nationale des Travaux Publics 3, rue de Berri - 75008 Paris - Tél : 01 44 13 31 44 - Fax : 01 45 61 04 47 www.fntp.fr

Édition juillet 2010